

Bilan de la consultation concernant le projet de schéma régional éolien terrestre (SRE) des Pays de la Loire



SOMMAIRE

1 – Commentaires généraux concernant les avis exprimés par les communes et les EPCI	4
2 – Bilan de la concertation	
- Département de la Loire-Atlantique	5
1- Conseil général	
2- Communes	
3- EPCI	
4- Commissions départementales	
5- Autres organismes prévus par le décret du 16 juin 2011	
6- Registres de consultation publique	
- Département de Maine-et-Loire	10
1- Conseil général	
2- Communes	
3- EPCI	
4- Commissions départementales	
5- Autres organismes prévus par le décret du 16 juin 2011	
6- Autres personnes associées aux travaux d'élaboration du SRE	
7- Autres interventions	
8- Registres de consultation publique	
- Département de la Mayenne	18
1- Conseil général	
2- Communes	
3- EPCI	
4- Commissions départementales	
5- Autres organismes prévus par le décret du 16 juin 2011	
6- Autres interventions	
7- Registres de consultation publique	
- Département de la Sarthe	23
1- Conseil général	
2- Communes	
3- EPCI	
4- Commissions départementales	
5- Autres interventions	
6- Registres de consultation publique	
- Département de la Vendée	34
1- Conseil général	
2- Communes	
3- EPCI	
4- Commissions départementales	
5- Autres organismes prévus par le décret du 16 juin 2011	
6- Autres interventions	
7- Registres de consultation publique	
- Instances et organismes à compétence régionale	34
1- Commissions régionales	
2- Autres organismes prévus par le décret du 16 juin 2011	
3- Autres personnes associées aux travaux d'élaboration du SRE	
4- Autres interventions	
3 – Annexes	49

La consultation sur le projet de schéma régional éolien terrestre (SRE) a été organisée dans le cadre des dispositions de décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

Cette consultation s'est déroulée sur une période de 2 mois, du 30 août au 30 octobre 2012. Un avis a été au préalable publié le 23 août 2012 dans des journaux régionaux ou locaux, faisant connaître la date d'ouverture de la mise à disposition du public ainsi que ses modalités. Les journaux suivants ont fait paraître l'avis :

- Loire-Atlantique : Ouest France et Presse Océan,
- Maine-et-Loire : Ouest France et Le Courrier de l'Ouest,
- Mayenne : Ouest France et Le Courrier de la Mayenne,
- Sarthe : Ouest France et Le Maine Libre,
- Vendée : Ouest France et Le Courrier Vendéen.

La consultation a comporté :

- d'une part, une mise à disposition du public, qui a pu prendre connaissance du projet dans les locaux des préfectures et des sous-préfectures ou le télécharger à partir des sites internet de la DREAL et des préfectures ;
- d'autre part, une consultation formelle par le préfet de région des personnes et organismes prévus par le décret du 16 juin 2011, parmi lesquels figurent en particulier les présidents de conseil général, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et les maires. Cette consultation a été étendue à un certain nombre d'autres personnes qui ont été associées aux travaux d'élaboration du schéma.

La composante principale du projet de SRE concernait la définition du zonage favorable au développement de l'énergie éolienne sur le territoire régional. Le niveau d'ambition pour ce développement à l'horizon 2020 était également proposé.

Près de 700 avis ont été reçus, émis par les collectivités locales (conseils généraux, communes, établissements publics de coopération intercommunale), les commissions départementales et régionales concernées ainsi que par les services et autres organismes ou personnes (associations,..) consultés. Un certain nombre d'avis émanant du public ont également été recueillis.

Le présent bilan fait la synthèse du processus de consultation.

Commentaires généraux concernant les avis exprimés par les communes et les EPCI

La région Pays de la Loire compte 1502 communes. 38 % des communes (564) ont fait parvenir leur position à travers, pour la très grande majorité d'entre elles, une délibération de leur conseil municipal (quelques communes ont cependant formulé un simple avis).

Bilan général des avis des communes reçus

	Nombre (et pourcentage) de communes qui se sont exprimées	Nombre total de communes
44	55 (24%)	221
49	154 (42%)	363
53	74 (28%)	261
72	226 (60%)	375
85	56 (20%)	282
Région	564 (38%)	1502

Les regroupements suivants ont été faits :

- communes favorables au projet de SRE, sans commentaires particulier ou avec observations ne remettant pas en cause le zonage proposé ;
- communes favorables au projet de SRE émettant en outre un avis explicite défavorable vis-à-vis de l'extension de zonage demandée par le Conseil régional ;
- communes favorables au SRE, avec réserves demandant dans un certain nombre de cas un ajustement du zonage ;
- communes favorables à l'extension de zonage demandée par le Conseil régional ;
- communes souhaitant entrer dans le zonage favorable ;
- communes souhaitant sortir du zonage favorable ;
- communes défavorables au projet de SRE ;
- communes exprimant leur abstention vis-à-vis de la question.

Bilan détaillé des avis des communes

	Communes favorables au projet de SRE (zonage « Etat »)			Communes favorables à l'extension de zonage du Conseil régional	Communes souhaitant entrer dans le zonage favorable	Communes souhaitant sortir du zonage favorable	Communes défavorables au projet de SRE	Communes exprimant leur abstention
	sans commentaires particulier ni observations majeures	avec avis défavorable explicite sur l'extension de zonage du Conseil régional	avec réserves					
44	48	0	0	1	0	4	2	0
49	117	0	14	1	6	7	9	0
53	62	0	1	1	0	2	4	2
72	136	3	0	11	4	20	46	6
85	31	12	2	5	1	2	3	0
Région	394	15	17	19	11	35	64	8

50 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont fait parvenir leur avis. La répartition des avis reçus a été faite de la même manière.

Les communes et EPCI ayant émis un avis ont été reportés sur les cartes jointes en annexe (cartes départementales pour les communes, carte régionale pour les EPCI).

L'avis des communes et EPCI n'ayant pas répondu dans le délai requis est réputé favorable.

Au total, 76 % des communes et 84 % des EPCI ayant émis un avis sont favorables (inclusion faite des avis favorables avec certaines réserves) au projet de SRE.

Ces valeurs sont portées respectivement à 90 et 95%, en considérant l'ensemble des avis favorables, comprenant les avis formellement émis et les avis réputés favorables.

Le bilan ci-après présente les avis émis par les différentes collectivités et personnes qui se sont prononcées lors de la consultation sur le projet de SRE et de la mise à disposition de ce dernier auprès du public. Les commentaires et positions de l'Etat figurent en italique bleu.

Département de la Loire-Atlantique

1. Conseil général

Le Conseil général rappelle l'objectif 2020 de 600 MW fixé en juin 2010 par l'assemblée départementale tout en soulignant que l'objectif régional de 1900 MW proposé par le Conseil régional rétablirait un plus juste équilibre entre les départements de la région. Le Conseil général souhaite une évaluation intermédiaire d'atteinte des objectifs du SRE et l'engagement si nécessaire d'une révision avant 2018 (5 ans après l'adoption du SRE). Un comité de suivi pourrait être mis en place à cet effet.

Le Conseil général est au total favorable au projet de SRE sous réserve de la prise en compte d'un certain nombre de remarques et de suggestions de modifications, notamment :

- supprimer la catégorie « commune partiellement favorable » et classer toutes les communes concernées comme « favorables ».

Cette demande rejoint celle de France Energie Eolienne (voir infra « Instances et organismes à compétence régionale »). Il y a lieu de faire remarquer que le SRE qualifie indifféremment de « communes potentiellement favorables au développement de l'éolien » les communes concernées par les zones favorables, que leur territoire soit situé en totalité ou en partie dans une telle zone.

- laisser ouverte la possibilité de statuer ultérieurement sur la qualification des communes dont le territoire est touché par le futur radar du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, pour tenir compte des évolutions dont pourrait bénéficier la technologie des éoliennes ou des radars.

La révision quinquennale du SRE sera l'occasion de se prononcer de manière plus fine et actualisée sur le sujet en fonction notamment des éventuelles évolutions dont pourrait faire l'objet la technologie des systèmes radars, dans le cadre d'un maintien strict des impératifs de sécurité.

- s'assurer de la cohérence de qualification des forêts du département, seule la forêt du Gâvre ayant été formellement exclue du zonage favorable.

La problématique « forêts » a été soulevée par plusieurs personnes au cours de la consultation. Le projet de SRE a été complété pour mieux prendre en compte la sensibilité des zones forestières.

- revoir le tracé du zonage au niveau des communes de Couëron, Rezé et Missillac pour inclure ces dernières en zone favorable.

En raison des fortes sensibilités paysagères identifiées (estuaire de la Loire, Brière), cette demande n'a pas été suivie, les communes n'ayant d'ailleurs pas délibéré en ce sens. Cette position a été confirmée par Nantes Métropole pour les deux communes incluses dans son périmètre.

Le principe de la mise en place d'un suivi de la situation éolienne régionale et de ses évolutions a par ailleurs été pris en compte dans le SRE.

2. Communes

2.1 Bilan des avis émis par les conseils municipaux

Communes favorables au projet de SRE (zonage « Etat »)			Communes favorables à l'extension de zonage du Conseil régional	Communes souhaitant entrer dans le zonage favorable	Communes souhaitant sortir du zonage favorable	Communes défavorables au projet de SRE	Communes exprimant leur abstention
sans commentaires particulier ni observations majeures ¹	avec avis défavorable explicite sur l'extension de zonage du Conseil régional	avec réserves ²					
48	0	0	1	0	4	2	0

¹ sans commentaires particulier sur notamment l'extension de zonage demandée par le Conseil régional. Cette liste regroupe les communes ayant formulé un avis favorable explicite et celles ayant émis des observations ne remettant pas en cause le zonage proposé.

² communes ayant formulé un avis favorable avec réserves demandant un ajustement éventuel de zonage.

2.2 Commentaires sur les avis émis

- Communes favorables au projet de SRE (zonage « Etat ») sans commentaires particuliers ni observations majeures

- **45 communes** se sont prononcées favorablement sur le projet de SRE : Barbechat, Besné, Bourgneuf-en-Retz, Boussay, Campbon, Conquereuil, Derval, Fay-de-Bretagne, Fercé, Grandchamp-des-Fontaines, Herbignac, Jans, Joué-sur-Erdre, La Chapelle-Heulin, La Chevallerais, La Baule, La Limouzinière, La Marne, Le Cellier, Le Croisic, Le Grand-Auverné, Legé, Le Landreau, Les Touches, Machecoul, Marsac-sur-Don, Mésanger, Moisdon-la-Rivière, Mouais, Mouzeil, Nozay, Paulx, Rouans, Saint-Anne-sur-Brivet, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Etienne-de-Montluc, Saint-Julien-de-Concelles, Saint-Lumine-de-Coutais, Saint-Philbert-de-Bouaine, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Même-le-Tenu, Saint-Molf, Saint-Sulpice-des-Landes, Soudan, Saint-Viaud.

- **Pornic** : souligne qu'elle est une commune littorale. Elle rappelle une jurisprudence de la cour administrative d'appel de Nantes du 28 janvier 2011 qui a annulé un permis de construire pour 8 éoliennes dans le Finistère au motif que, dans une commune littorale, l'implantation d'éoliennes est une « opération de construction » qui ne peut être réalisée qu'en continuité d'une agglomération ou d'un village existant (ce qui est incompatible avec la nécessité pour un parc éolien d'être implanté à plus de 500 m des habitations). En conséquence, sauf modification législative ou réglementaire à venir, il apparaît que les constructions d'éoliennes ne pourront pas être admises dans les communes littorales. La commune de Pornic regretterait en tout état de cause son exclusion de la zone favorable.

Le SRE est un document d'orientation qui n'a pas vocation à intégrer toutes les réglementations existantes. Les dispositions réglementaires (loi littoral, règlement d'urbanisme, règlement de voirie,...) sont en tout état de cause prises en compte dans le cadre de l'instruction des projets de parcs éoliens. La délimitation du zonage favorable ne tient pas compte des limites communales. Son contour est issu d'une analyse technique multicritères.

- **Paimboeuf** : demande notamment l'intégration du site du Carnet dans le zonage favorable.

La Loire-Atlantique, comme la Vendée, offre par ailleurs un potentiel intéressant de développement de l'éolien offshore. Un site propice a été identifié au large de Saint-Nazaire, au sein duquel a été décidée l'implantation d'un parc éolien offshore. Le prototype de machine destinée à équiper ce parc fait l'objet d'une expérimentation à terre, sur le site du Carnet, dans des conditions correspondant au caractère spécifique de l'opération (durée limitée de la phase de test, comité de suivi des impacts environnementaux). Compte-tenu des enjeux relatifs au déploiement d'une filière des énergies marines renouvelables (EMR) dans la région Pays de la Loire, le site du Carnet pourrait être amené à accueillir d'autres installations à caractère notamment expérimental en lien avec cette filière. Ces installations feront l'objet d'instruction au cas par cas spécifique en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à leur implantation. Le site du Carnet n'a pour autant pas vocation, en raison de sa forte sensibilité paysagère et avifaunistique, à accueillir un parc éolien terrestre de production.

- **Saint-Nazaire** : sollicite les services de l'Etat pour vérifier dans quelle mesure les productions électriques issues du « petit éolien terrestre » pourraient bénéficier du tarif préférentiel de rachat défini par l'Etat.

Sans évolution de la réglementation actuelle, le petit éolien ne peut prétendre au tarif fixé par l'Etat que si l'installation se situe dans une zone de développement de l'éolien.

- Communes favorables au projet d'extension de zonage demandé par le Conseil régional

- **Aigrefeuille-sur-Maine** : est favorable au projet de SRE et au complément de zonage demandé par le Conseil régional.

Aigrefeuille-sur-Maine n'est pas territorialement concernée par les extensions du zonage favorable souhaitées par le Conseil régional.

- Communes favorables au projet de SRE avec réserves

- **La Chapelle-sur-Erdre** (délibération en date du 12 novembre reçue le 20 novembre – hors délai, non comptabilisée dans le bilan de la consultation) : est favorable au projet de SRE tout en demandant

la prise en compte du projet éolien envisagé sur son territoire pour l'implantation et la définition technique des instruments de navigation aérienne de l'aéroport du grand ouest, afin que les deux projets soient compatibles. La commune demande par ailleurs la révision du schéma concernant la zone d'exclusion liée au radar de Météo-France, dans la mesure où celle-ci repose, selon elle, sur des données erronées.

Une partie du territoire de la commune de la Chapelle-sur-Erdre se situe dans la zone d'exclusion qui devient effective avec l'implantation de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes. Cette zone d'exclusion a été définie conformément aux prescriptions énoncées à ce jour par la direction générale de l'aviation civile (DGAC). La réalisation d'un éventuel projet éolien sur la commune suppose donc la prise en compte de cette zone. La zone d'exclusion de 5 km de rayon liée au radar de Météo-France, mise en évidence dans la cartographie des contraintes techniques du schéma, est basée sur le positionnement exact de la sphère (radar) notamment obtenu par photos aériennes.

- Communes souhaitant sortir du zonage favorable

- **La Chevrolière** : est défavorable au projet de SRE. Elle sollicite l'exclusion de la totalité du territoire communal du zonage favorable. Différentes raisons sont formulées : patrimoine historique, paysager et environnemental à préserver, habitat diffus, ...

Les motifs avancés par la commune sont de caractère général. Ce type de sensibilités se rencontre sur l'ensemble du territoire. La proximité du Lac de Grand lieu, bien que non évoquée par la commune, sera prise en compte dans le cadre de l'instruction des éventuels dossiers des parcs éoliens. Le SRE n'exclut pas dans ces conditions cette commune du zonage favorable. Une telle exclusion aurait par ailleurs eu pour effet de créer un effet de « dent creuse » dans le zonage (le zonage du SRE ne s'appuyant par ailleurs pas strictement sur les limites territoriales des communes).

- **Le Bignon** : émet un avis défavorable, peu d'emplacements se prêtant à l'implantation d'éoliennes sur le territoire communal.

Le SRE n'exclut pas cette commune du zonage favorable, laissant l'éventuelle possibilité d'implanter des éoliennes sur cette commune et sur les communes limitrophes, même si les potentialités sont jugées limitées.

- **Montbert** : est défavorable vis-à-vis de l'implantation d'un parc éolien sur son territoire.

Ce type de demande, relevant d'une motion de principe, ne peut être prise en compte. La commune est intégrée au zonage favorable car elle présente des critères paysagers et écologiques qui sont cohérents avec le zonage favorable du schéma.

- **Saint-Père-en-Retz** : émet un avis défavorable au motif que l'impact visuel des installations (parcs éoliens de St Michel-Chef-Chef, de Chauvé,...) sur le paysage serait en contradiction avec « les points de vue » dont fait état le rapport de présentation du PLU. L'implantation d'éoliennes serait par ailleurs impossible dans le nord-est de la commune et très limitée dans le secteur sud, compte-tenu de la nécessité de respecter une distance de 500 m par rapport aux habitations.

Les parcs éoliens existants n'ont pas vocation à être remis en cause par le SRE. Pour les projets de parcs, les impacts visuels des éoliennes de grande taille, leur compatibilité avec les règles d'urbanisme (PLU,...), le respect d'un éloignement de 500 m des habitations,... constituent des problématiques prises en compte dans le cadre des procédures d'instruction. Le fait pour la commune d'être en partie située en zone favorable permet de révéler le potentiel éolien, éventuellement limité, présent sur son territoire.

-- Communes défavorables au projet de SRE

- **Le Temple-de-Bretagne** donne un avis défavorable au projet de SRE. Les élus estiment qu'il existe une incohérence entre la carte présentant les communes concernées par le zonage favorable et celle matérialisant la zone concernée par les servitudes aéronautiques et radars liées au projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes.

- **Blain** : déplore de ne pouvoir être un acteur d'une transition énergétique nécessaire, s'étonne de l'imprécision de ces nouveaux périmètres (différents de ceux issus de la consultation ZDE organisée par le Conseil général), constate que des projets bénéficiant à des intérêts privés privent les populations locales de ressources propres.

Ces deux communes se situent (en totalité pour le Temple-de-Bretagne, en grande partie pour Blain)

dans la zone d'exclusion qui deviendra effective avec l'implantation de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes. Cette zone d'exclusion a été définie conformément aux prescriptions énoncées à ce jour par la direction générale de l'aviation civile (DGAC). Le SRE mentionne ces deux communes comme étant concernées par les servitudes aéronautiques et radar du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes.

3. EPCI

3.1 Bilan des avis émis par les EPCI

EPCI favorables au projet de SRE (zonage « Etat »)			EPCI favorables à l'extension de zonage du Conseil régional	EPCI défavorables au projet de SRE	EPCI exprimant leur abstention
sans commentaire particulier ni observations majeures ¹	avec avis défavorable explicite sur l'extension de zonage du Conseil régional	avec réserves			
3	0	2	0	0	0

¹ sans commentaires particuliers sur l'extension de zonage demandée par le Conseil régional. Cette liste regroupe les EPCI ayant formulé un avis favorable explicite et ceux n'ayant émis aucune observation sur le projet de SRE.

3.2 Commentaires sur les avis émis

- La communauté de communes du **Pays d'Ancenis** : est favorable au projet de SRE.
- La communauté de communes **Sud Estuaire** et le syndicat mixte du SCOT du **Pays de Retz** émettent un avis favorable au projet de schéma sous réserve que celui-ci intègre le site du Carnet.

Voir ci-avant les commentaires relatifs à l'avis de la commune de Paimboeuf.

- La communauté urbaine **Nantes Métropole** : souligne que le schéma proposé tient compte de ses orientations. Elle émet toutefois les observations suivantes visant à améliorer le projet de SRE :
 - une meilleure prise en compte du moyen et du petit éolien dans le SRE est souhaitée. Les zones d'activités peuvent être des zones d'implantation. Nantes Métropole a engagé une étude sur ce sujet. Un guide pratique sur le moyen et le petit éolien est en cours d'élaboration et pourrait en outre faire l'objet d'une coopération. Le SRE pourrait y faire référence ;
 - la surface d'exclusion du futur radar de Notre-Dame-des-Landes mentionnée à titre « conservatoire » paraît importante pour un radar de nouvelle génération qui devrait profiter des nouvelles techniques permettant d'éviter les perturbations éoliennes ;
 - la mise en place d'un dispositif de suivi une fois le SRE arrêté serait pertinente. La réalisation d'un bilan semestriel ou annuel au regard des objectifs fixés apparaît indispensable.

Le SRE mentionne l'intérêt de développer le petit et moyen éolien notamment dans les zones d'activités. Il fait référence à un guide du petit éolien. Le guide évoqué par Nantes Métropole pourra être pris en compte dans le SRE à l'occasion de sa prochaine adaptation.

Pour les deux autres points (incidences du radar de NDDL, suivi du SRE), voir supra les commentaires relatifs à l'avis du Conseil général.

- La communauté de communes **Grand-Lieu** : décide de suivre les avis formulés par ses communes membres.

4. Commissions départementales

4.1 CDNPS (réunion du 26 octobre 2012) : avis favorable. Plusieurs membres ont toutefois souhaité exclure le couloir migratoire entre le lac de Grand Lieu et la baie de Bourgneuf, en tant qu'axe majeur de vols alimentaires quotidiens des grands oiseaux d'eau nichant ou hivernant sur le lac et s'alimentant dans les marais de Bourgneuf. Cet axe est fréquenté quotidiennement par des milliers d'oiseaux.

Le couloir migratoire entre le lac de Grand-Lieu et la baie de Bourgneuf a été pris en compte dans le SRE et exclu du zonage favorable. Un échange avec les associations à l'origine de la demande a permis de préciser l'emprise du couloir concerné. La réduction ainsi opérée du zonage favorable dans ce secteur ne concerne toutefois pas les terrains d'emprise des parcs éoliens autorisés ou en instruction. Elle ne remet pas non plus en cause la qualification des communes concernées (toutes situées en partie en zone favorable).

4.2 CDCEA (réunion du 17 octobre 2012) : avis favorable sans réserves.

4.3 CODERST (réunion du 11 octobre 2012) : avis favorable. Un membre de la commission a cependant estimé nécessaire que le couloir de migration de l'avifaune entre le lac de Grand Lieu et la baie de Bourgneuf soit préservé de toute implantation d'éoliennes.

Voir ci-avant les commentaires relatifs à l'avis de la CDNPS.

5. Autres organismes prévus par le décret du 16 juin 2011

- Le **SCOT du Pays de Retz** émet un avis favorable au projet de SRE sous réserve de l'intégration du site du Carnet et du rappel de la récente jurisprudence en matière de permis de construire éoliens, certains projets ayant été annulés au titre du non respect du principe de continuité (article L. 146-4-I du code de l'urbanisme).

Voir ci-avant les commentaires relatifs aux avis des communes de Paimboeuf et de Pornic.

- Le **parc naturel régional de Brière** insiste sur l'existence de co-visibilités entre le paysage horizontal de la Brière et les paysages du sillon de Bretagne qui l'entourent à l'est (soit la limite ouest de la zone favorable). Le PNR souhaite intégrer dans le chapitre « quelques bonnes pratiques » du SRE, une disposition relative à l'association des structures en charge de sites paysagers remarquables dans le cas de projets éoliens situés en co-visibilité avec ces derniers. Le PNR prévoit d'intégrer Prinquiau et Pontchâteau (concernées par le projet SRE) dans le périmètre du parc. Le PNR souhaiterait que le zonage favorable n'empiète pas sur la zone du parc ainsi étendue.

La limite du Parc régional de Brière pourrait être prochainement étendue sur les communes de Prinquiau et de Pontchâteau. Une telle extension n'apparaît cependant pas justifier un déplacement de la limite du zonage favorable au seul motif de la recherche de la non visibilité d'éoliennes à partir du territoire du Parc.

6. Registres de consultation publique

Aucun avis n'a été recueilli dans les registres de la préfecture ni ceux des sous-préfectures de Saint-Nazaire, de Châteaubriant et d'Ancenis.

Au total, une large adhésion au projet de SRE est apparue se dégager dans le département de la Loire-Atlantique.

Au vu des commentaires émis, il a été décidé de retirer du zonage favorable le couloir migratoire quotidien de l'avifaune entre le lac de Grand-Lieu et la baie de Bourgneuf. Cette évolution du zonage permet de mieux prendre en compte la sensibilité avifaunistique de ce secteur.

L'examen de certaines demandes spécifiques a par ailleurs conduit à mieux préciser la situation :

- du site du Carnet : en raison de sa forte sensibilité paysagère et avifaunistique, ce site n'a pas vocation à accueillir un parc éolien terrestre de production. Compte-tenu des enjeux relatifs au déploiement d'une filière des énergies marines renouvelables (EMR) dans la région Pays de la Loire, le site du Carnet pourrait être amené à accueillir d'autres installations à caractère notamment expérimental en lien avec cette filière. Ces installations feront l'objet d'instruction au cas par cas spécifique en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à leur implantation ;

- des communes concernées par les servitudes aéronautiques et radars du projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes : ces communes sont mises en évidence dans la liste des communes annexée au SRE. Dans l'éventualité où ces servitudes évolueraient en fonction notamment des avancées technologiques en matière de surveillance radar, les limites du zonage pourraient être revues.

Le principe de mise en place d'un suivi et d'une évaluation périodique du niveau d'atteinte des objectifs fixés par le schéma a été formellement affiché.

1. Conseil général

Par courrier du 23 octobre 2012, le président du Conseil général a indiqué qu'en raison de la nécessité de développer les énergies renouvelables, il présentera le projet de SRE à la commission permanente du 5 novembre 2012 avec un avis favorable. Il rappelle que l'élaboration des ZDE doit être l'occasion de débats sur les territoires concernés permettant de trouver les compromis nécessaires pour que les paysages et les patrimoines remarquables de l'Anjou soient le plus préservé possible. Il fait par ailleurs valoir que le projet de SRE reprend certaines orientations prévues dans l'étude faite en 2008-2009 par les services de l'État en Maine-et-Loire, étude sur laquelle le Conseil général avait émis un avis favorable le 13 juillet 2009.

La commission permanente du Conseil général réunie le 5 novembre 2012 a émis un avis favorable au schéma régional éolien terrestre, dans la suite de l'avis du 13 juillet 2009 et compte-tenu de la nécessité de développer les énergies renouvelables. Elle souligne notamment la vigilance devant être accordée à la prise en compte des espaces classés au patrimoine mondial de l'UNESCO.

2. Communes

2.1 Bilan des avis émis par les conseils municipaux

Communes favorables au projet de SRE (zonage « Etat »)			Communes favorables à l'extension de zonage du Conseil régional	Communes souhaitant entrer dans le zonage	Communes souhaitant sortir du zonage	Communes défavorables au projet de SRE	Communes exprimant leur abstention
sans commentaire particulier ni observations majeures ¹	avec avis défavorable explicite sur l'extension de zonage du Conseil régional	avec réserves ²					
117	0	14	1	6	7	9	0

¹ sans commentaire particulier sur notamment l'extension de zonage demandées par le Conseil régional. Cette liste regroupe les communes ayant formulé un avis favorable explicite et celles ayant émis des observations ne remettant pas en cause le zonage proposé.

² communes ayant formulé un avis favorable avec réserves demandant un ajustement éventuel de zonage.

2.2 Commentaires sur les avis émis

- Communes favorables au projet de SRE (zonage « Etat ») sans commentaires particuliers ni observations majeures

- 104 **communes** se sont à ce jour prononcées favorablement sur le projet de SRE : Antoigne, Armaillé, Artannes-sur-Thouet, Aubigné-sur-Layon, Baugé, Beaupréau, Beaussé, Bécon-les-Granits, Bocé, Bouillé-Ménard, Bourgneuf-en-Mauges, Breil, Brissac-Quincé, Brossay, Challain-la-Potherie, Chalonnnes-sous-le-Lude, Chalonnnes-sur-Loire, Chambellay, Champ-sur-Layon, Chanteloup-les-Bois, Chavaignes, Charce-Saint-Elhier-sur-Aubance, Chartrené, Chateauneuf-sur-Sarthe, Chemellier, Chemillé, Chenehutte-treves-Cunault, Chigné, Corné, Contigné, Courchamps, Concourson-sur-Layon, Ecoufant, Forges, Freigné, Gée, Gennes, Gesté, Grésillé, La Barrière-de-Flée, La Boissière-sur-Erve, La Chapelle-Rousselin, La Chaussaire, La Jaille-Yvon, La Lande-Chasles, La Poissonnière, La Poitevinière, La Pommeraye, La Salle-de-Villiers, La Salle-et-Chapelle-Aubry, le Fief-Sauvin, Le Fuilet, le Longeron, Le Pin-en-Mauges, Le Plessis-Grammoire, Le Tremblay, Le Vieil-Baugé, Lézigné, Loiré, Longué-Jumelles, Louerré, Maulévrier, Marigné, Mélay, Montigné-les-Rairies, Montreuil-Bellay, Montrevault, Morannes, Mozet-sur-Louet, Neuillé, Noyant, Nyoiseau, Parçay-les-Pins, Puiset-Doré, Rochefort-sur-Loire, Rou-Marson, Saint-Christophe-le-Couperie, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Georges-des-Gardes, Saint-Georges-des-sept-Voies, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Lambert-la-Potherie, Saint Laurent-de-la-Plaine, Saint-Laurent du Mottay, Saint Lezin, Saint-Martin-du-Fouilloux, Saint-Mathurin-sur-Loire, Saint-Melaine-sur-Aubance, Saint-Paul-du-Bois, Saint-Quentin-en-Mauges, Saint-Quentin-les-Beaurepaire, Saint-Rémy-en-Mauges, Saumur, Sèches-sur-le-Loir, Segré, Thoureil, Tourlandry, Vihiers, Villedieu-la-Blouère.

- **Cholet, La Romagne, La Séguinière, La Tessouaille, Le May-sur-Evre, Mazières-en-Mauges, Nuillé, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Léger-sous-Cholet, Toutlemonde et Vezins** souhaitent

que le zonage favorable s'adapte aux évolutions de la contrainte aéronautique de l'aérodrome de Cholet.

Voir ci-après les commentaires relatifs à la communauté de communes du Choletais.

- **Liré** : demande plus de cohérence et de transparence dans la gestion des demandes d'implantation de champs éoliens, sans sanctuarisation du couloir ligérien, sur un territoire qui s'est engagé très tôt en faveur de la maîtrise et de la diversification énergétique. Liré s'interroge notamment sur le bien-fondé et l'opportunité des motifs invoqués pour le refus de l'implantation d'un champ éolien sur les communes de Champtoceaux et Drain alors que plusieurs dizaines d'éoliennes ont poussé dans le champ visuel des liréens au nord de la Loire en Loire-Atlantique.

Le légitime souci d'équité et d'objectivité exprimé par cette commune est pris en compte dans l'analyse des projets éoliens.

- **Miré** : est favorable et demande toutefois l'intégration de la totalité de la commune de Soeudres dans le zonage favorable.

Voir ci-après les commentaires relatifs à l'avis de la commune de Soeudres.

- Communes favorables au projet de SRE avec réserves

- **Tillières, La Renaudière, Montfaucon-Montigné, Roussay, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges et Torfou** : demandent l'extension du zonage de protection de la Sèvre Nantaise sur la commune de Torfou en cohérence avec le périmètre du projet de ZDE de Moine-et-Sèvre tel que validé au printemps dernier.

Le zonage de la ZDE en projet se situe en grande partie dans le zonage favorable du SRE. Il a été procédé dans le SRE à une petite extension de zonage existant sur Torfou, dans la continuité du zonage existant sur Boussay en Loire-Atlantique, tout en préservant la sensibilité liée à la vallée de la Sèvre Nantaise.

- **Bouzillé, Champtoceaux, Drain, Landemont, La Varenne et Saint-Sauveur-de-Landemont** : demandent que les exigences de protection paysagère de la Loire soient proportionnellement appréhendées et de la même manière à partir des deux rives.

Le légitime souci d'équité et d'objectivité exprimé par ces communes est pris en compte dans l'analyse des projets éoliens.

- Communes favorables au projet d'extension de zonage demandé par le Conseil régional

- **Genneteil** émet un avis favorable aux extensions souhaitées par le Conseil régional.

Genneteil n'est pas territorialement concernée par les extensions du zonage favorable souhaitées par le Conseil régional.

- Communes souhaitant entrer dans le zonage favorable

- **Huillé et Morannes** souhaitent que les territoires des communes de Daumeray, Baracé et Huillé qui envisagent de créer une ZDE soit intégrés dans le zonage favorable.

- **Daumeray** demande d'inclure le territoire de la communauté de communes des Portes d'Anjou composée des communes de Daumeray, Durtal, Montigné-les-Rairies, Morannes et Les Rairies ainsi que celui des communes de Baracé et Huillé dans le zonage du SRE.

Daumeray, Baracé et Huillé sont notamment situées dans l'unité paysagère des plateaux du Haut-Anjou où la sensibilité paysagère est forte, et se trouvent à proximité d'un secteur sensible d'un point de vue avifaunistique (couloir migratoire). Il n'est donc pas proposé de modification de zonage dans ce secteur.

- **Saint-Laurent-des-Autels** : demande que l'ensemble du territoire de la commune soit classé en zone favorable du SRE, compte tenu des études de faisabilité du projet éolien engagées sur la commune par délibération en date du 5 avril 2012.

Saint-Laurent-des-Autels figure bien dans la liste des communes favorables. Seule une partie de son territoire est cependant située en zone favorable du fait de la sensibilité paysagère lié au Val de Loire. Il n'est donc pas proposé de modification de zonage sur cette commune.

- **Verrie** : demande de figurer sur la liste de communes favorables au développement de l'éolien.

Voir ci-après les commentaires relatifs à la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement.

- **Soeudres** : demande son intégration dans le zonage favorable.

Le territoire de la commune de Soeudres est concerné de façon très marginale par le zonage favorable (zone favorable du secteur est mayennais). En de hors de cette portion limitée de son territoire, la commune est, comme les communes de Daumeray, Baracé et Huillé, concernée par les sensibilités liées à l'unité paysagère des plateaux du Haut-Anjou et à la proximité d'un secteur sensible d'un point de vue avifaunistique.

- Communes souhaitant sortir du zonage favorable

- **Fontevraud-l'Abbaye** : est défavorable à toute implantation de parc éolien sur son territoire, qu'il soit compris à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de l'aire de valorisation architecturale et patrimoniale.

Cette commune, concernée de façon très marginale par le projet de zonage favorable, présente des sensibilités patrimoniales reconnues. Il a été décidé de l'exclure du zonage favorable.

- **Fontaine-Milon** : est défavorable à l'éventualité d'une implantation éolienne sur son territoire au nom de la protection du paysage et des habitants.

Ce type de demande non motivée de manière spécifique ne peut être prise en compte. La commune est intégrée au zonage favorable car elle présente des critères paysagers et écologiques qui sont cohérents avec le zonage favorable du schéma.

- **Saint-Martin-d'Arcé** : souhaite que la commune ne soit pas incluse dans le zonage de développement de l'éolien.

Ce type de demande, relevant d'une motion de principe, ne peut être prise en compte. La commune est intégrée au zonage favorable car elle présente des critères paysagers et écologiques qui sont cohérents avec le zonage favorable du schéma.

- **La Breille-les-Pins** : donne un avis défavorable en cohérence avec les classements en espace boisé classé du PLU et du site Natura 2000 du territoire communal.

Cette commune, concernée de façon très marginale par le projet de zonage favorable, présente des sensibilités environnementales reconnues. Il a été décidé de l'exclure du zonage favorable.

- **Brain-sur-l'Authion** : est défavorable au projet de développement de l'éolien sur son territoire : la commune est située dans le périmètre du Val de Loire (patrimoine mondial de l'UNESCO) et dans le parc naturel régional Loire Anjou Touraine peu propice au développement de l'éolien ; elle dispose d'une richesse écologique et patrimoniale reconnue (site des marais « près d'Amont »,...) qui fait l'objet d'un classement en espace naturel sensible du département et d'une prochaine réserve naturelle régionale ; elle redoute un important mitage de l'espace.

Le SRE prend en compte le périmètre UNESCO du Val de Loire, la partie sud de Brain-sur-l'Authion étant exclue du zonage favorable. Le fait pour la commune d'être en partie située en zone favorable permet de révéler le potentiel éolien, éventuellement limité, présent sur son territoire, en cohérence avec celui des communes limitrophes.

- **Distré** : est défavorable au projet de développement de l'éolien sur sa commune, compte tenu du périmètre jugé trop vaste et trop imprécis.

Cette motion, non étayée d'éléments précis, ne peut être prise en compte. La commune est en partie intégrée dans le zonage favorable car elle présente des critères paysagers et écologiques qui sont cohérents avec le zonage favorable du schéma.

- **Montfort** : est contre le projet de SRE . Compte-tenu de la superficie de la commune (440 ha), les éoliennes se trouveraient trop près des habitations.

La commune est intégrée au zonage favorable car elle présente des critères paysagers et écologiques qui sont cohérents avec le zonage favorable du schéma. Le nécessaire éloignement des habitations conditionnera notamment la possibilité d'envisager l'implantation d'éventuels projets éoliens.

- Communes défavorables au projet de SRE

Un certain nombre de communes appartenant aux secteurs du Douessin et du Layon ont exprimé un avis défavorable vis-à-vis du SRE. Ces secteurs revêtent une certaine sensibilité liée notamment aux vallées du Thouet, du Layon et de la Loire.

- **Brigné-sur-Layon, Louresse-Rochemenier, Luigné, Cisay-la-Madeleine et Vaudelnay** donnent un avis défavorable au projet de SRE.

Ces communes sont situées en tout ou partie en zone favorable. L'analyse du secteur a conduit à restreindre le zonage favorable au niveau de la vallée du Thouet et à en exclure la commune de Vaudelnay (voir ci-après les commentaires relatifs à l'avis de la CDNPS). La situation des autres communes n'a pas été modifiée car présentant des critères paysagers et écologiques cohérents avec le zonage favorable du schéma.

- **La Couture et Vercher-sur-Layon** donnent un avis défavorable au projet de SRE.

Ces communes sont exclues du zone favorable.

- **Doué-la-Fontaine** : n'émet pas d'avis favorable. Un amendement déposé par le Gouvernement vise à supprimer les ZDE, ce qui ne permettra pas au conseil municipal d'avoir des précisions suffisantes sur l'implantation géographique des éoliennes sur son territoire si cette suppression est confirmée.

Doué-la-Fontaine est située en partie en zone favorable. La position exprimée, non étayée d'éléments précis, ne conduit pas à remettre en cause le zonage la concernant. Le SRE donne des précisions sur les possibles évolutions législatives en perspective. Le texte du SRE sera ultérieurement adapté pour tenir compte des nouvelles dispositions fixées par la loi.

- **Dénézé-sous-Doué** : est défavorable au projet de SRE, signalant notamment qu'une partie de la population craint l'arrivée d'éoliennes pour cause de dépréciation des biens immobiliers et d'impacts au niveau du patrimoine.

Le SRE n'exclut pas cette commune en partie située dans le zonage favorable, laissant l'éventuelle possibilité d'implanter des éoliennes sur cette commune et sur les communes limitrophes, même si les potentialités sont jugées limitées. La commune est intégrée au zonage favorable car elle présente des critères paysagers et écologiques qui sont cohérents avec le zonage favorable du schéma.

- Communes exprimant leur abstention vis-à-vis de la consultation

- **Chaudron-en-Mauges et Le Coudray-Macouard** s'abstiennent de prendre position sur le SRE.

3. EPCI

3.1 Bilan des avis émis par les EPCI

EPCI favorables au projet de SRE (zonage « Etat »)			EPCI favorables à l'extension de zonage du Conseil régional	EPCI défavorables au projet de SRE	EPCI exprimant leur abstention
sans commentaire particulier ni observations majeures ¹	avec avis défavorable explicite sur l'extension de zonage du Conseil régional	avec réserves			
10	0	10	0	0	0

¹ sans commentaire particulier sur l'extension de zonage demandée par le Conseil régional. Cette liste regroupe les EPCI ayant formulé un avis favorable explicite et ceux n'ayant émis aucune observation sur le projet de SRE.

²communes ayant formulé un avis favorable avec réserve demandant un ajustement éventuel de zonage

3.2 Commentaires sur les avis émis

- Les communautés de communes de la **région de Chemillé**, de la **région de Doué-la-Fontaine**, du **Vihiersois-Haut-Layon**, du **Centre-Mauges**, du **canton de Baugé**, du **Canton de Candé**, du **canton de Segré** et du **canton de Noyant** sont favorables au projet de SRE.

- La communauté de communes de **Doué-la-Fontaine** a pris la décision de faire une étude de ZDE sur son territoire le 20 septembre 2012 et suspend son avis sur le schéma régional éolien à la conclusion de cette étude.

- La communauté de communes de la **région Pouancé-Combrée** est favorable au SRE et approuve la position du Conseil régional quant à l'objectif de puissance demandé.

- La communauté de communes du **Bocage** émet un avis favorable aux objectifs du SRE et demande que les contraintes observées sur le territoire fassent l'objet d'un juste niveau d'exigence pour permettre au territoire de contribuer à l'ambition de la région par un développement raisonnable des projets (ZDE, parcs).
- La communauté de communes du **canton de Champtoceaux** donne un avis favorable sous réserve que les exigences de protection paysagère de la Loire soient proportionnellement appréhendées et de la même manière des deux rives.

Voir ci-avant les commentaires relatifs à la commune de Liré.

- La communauté de communes **Moine-et-Sèvre** émet un avis favorable au projet de schéma sous réserve que celui-ci intègre totalement le projet de ZDE de Moine-et-Sèvre, en particulier la partie sur Torfou, tel que validé au printemps dernier.

Voir ci-avant les commentaires relatifs à l'avis de la commune de Torfou.

- La communauté de communes du **Haut-Anjou** émet un avis favorable au projet de schéma sous réserve que celui-ci intègre la totalité de la commune de Soeurdres dans le zonage favorable.

Voir ci-avant les commentaires relatifs à la commune de Soeurdres.

- La communauté de communes **Les Portes de l'Anjou** émet un avis favorable au projet de schéma, sous réserve d'inclure son territoire ainsi que celui des communes de Baracé et Huillé dans le zonage favorable.

Voir ci-avant les commentaires relatifs aux communes de Baracé et Huillé.

- Les communautés de communes du **Loir** et de **Loir-et-Sarthe** émettent un avis favorable sous réserve d'inclure dans le schéma les communes de Baracé, Daumeray et Huillé. Ces communautés de communes font valoir que cette demande se justifie d'autant plus qu'une extension est demandée dans ce secteur, côté Sarthe par le Conseil régional.

Voir ci-avant les commentaires relatifs aux communes de Baracé, Huillé et Daumeray. Une extension du zonage favorable a été décidée sur les communes de Précigné et de Vion dans le département de la Sarthe. Cette extension présente toutefois une emprise limitée et n'est géographiquement pas en lien avec les 3 communes précitées.

- La communauté d'agglomération **Saumur Loire développement** émet un avis favorable au périmètre défini comme potentiellement favorable au développement de l'éolien. Elle rappelle les enjeux environnementaux et patrimoniaux portant sur les communes de Fontevraud l'Abbaye, Neuillé et La Breille-les-Pins. Elle demande l'ajout de la commune de **Verrie** pour la partie sud de son territoire. La communauté d'agglomération émet deux réserves à la mise en œuvre du projet : l'une portant sur la prise en compte du plan de gestion Val de Loire UNESCO, l'autre portant sur une co-visibilité acceptable avec le périmètre de ce dernier.

Une légère extension du zonage favorable au niveau de la partie sud de la commune de Verrie a été retenue, cette partie présentant des critères paysagers et écologiques cohérents avec le zonage favorable du schéma.

Pour ce qui concerne le Val de Loire : voir ci-après les commentaires relatifs à l'avis de la CDNPS.

- La communauté de communes du **Choletais** donne un avis favorable au projet de SRE. Antérieurement à la transmission de sa délibération, cette communauté de communes a par ailleurs porté à notre connaissance deux informations relatives respectivement :

- aux contraintes aéronautiques liées à l'aérodrome de Cholet susceptibles de limiter abusivement l'implantation d'éoliennes.

La DGAC, saisie de la question par la collectivité, a répondu que les éoliennes devront être limitées en hauteur en fonction de leur localisation et que ce type d'« espace sous contrainte » (n'emportant pas interdiction stricte d'implantation) n'a pas vocation à être repris dans le zonage du SRE.

- à la protection des activités électroniques de défense du site de Thalès Cholet. Le groupe Thalès dispose d'un site de production et de calibration de ses antennes, situé sur la commune de Bégrolles-en-Mauges. Une étude réalisée par Thalès a conduit à déterminer un périmètre de protection garantissant les mesures sur les équipements. Ces dispositions ont été portées à la connaissance du préfet de Maine-et-Loire qui s'est porté garant de leur prise en compte jusqu'à ce que le périmètre de protection devienne le cas échéant officiellement opposable.

Les dispositions définies en matière de protection du « triangle » de Thalès ne revêtent pas de caractère réglementaire. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de faire figurer ce secteur sur la cartographie en tant qu'espace d'interdiction pour l'implantation de parcs éoliens. Ces dispositions

sont toutefois prises en compte dans le cadre de l'examen des projets de parcs éoliens.

- **Angers Loire Métropole** : partage l'ambition de diversification des sources d'énergies sur le territoire régional. Toutefois, la configuration géographique de son territoire limite les possibilités de définir des ZDE aux communes situées aux franges est et ouest de l'agglomération. Les caractéristiques du territoire angevin (densité, sensibilités paysagère et environnementale) permettront de contribuer à sa mesure à l'effort de production porté par le schéma.

4. Commissions départementales

4.1 CDNPS (réunion du 23 octobre 2012) : avis favorable avec trois observations. **Le Val de Loire** est un bien culturel inscrit depuis décembre 2000 au patrimoine mondial de l'UNESCO. Le STAP fait valoir que dans les orientations de gestion et de mise en valeur de ce patrimoine remarquable, un recul de 15 km de part et d'autre des rives du Val de Loire (induisant la création d'une bande de protection d'environ 40 km de largeur) est notifié interdisant toute implantation d'éoliennes. Le pilotage du plan de gestion est assuré par la préfecture de région Centre. **La vallée du Thouet** qui présente des sensibilités en matière de paysages, de monuments historiques et de biodiversité doit être préservée de toute implantation d'éoliennes. Des sites Natura 2000 et des ZPS sont situés en zone favorable, la LPO aurait souhaité leur exclusion (ZPS du Méron, etc.)

L'inscription du Val de Loire au patrimoine mondial par l'UNESCO conduit formellement à interdire les éoliennes dans une bande de 15 km depuis les rebords du Val de Loire, sauf si une étude détaillée garantit l'absence de vue depuis le val de Loire ou de co-visibilité avec des monuments historiques ou des sites remarquables. Cette inscription au patrimoine de l'UNESCO est mentionnée dans le SRE, en soulignant toutefois la nécessité de pouvoir conserver la latitude nécessaire en matière d'appréciation de l'acceptabilité des projets éoliens. La couverture géographique très importante de ces dispositions exigera un effort de discernement dans l'analyse des enjeux afin notamment d'éviter de conduire à d'éventuelles décisions de refus qui seraient objectivement non fondées.

La vallée du Thouet a été exclue du zonage du projet de SRE et explicitement mentionnée comme secteur très sensible. Ceci a conduit à :

- *exclure du zonage favorable les communes de Vaudelnay, Le Coudray-Macouard (cité de caractère) et Artannes-sur-Thouet ;*
- *réduire le zonage favorable sur les communes de Cisay-la-Madelaine, Courchamps, Distré, Saint Cyr-en-Bourg, Saint-Just-sur-Dive, Montreuil-Bellay.*

Quelques sites Natura 2000 et ZPS sont situés en zone favorable sans toutefois, pour des raisons d'échelle, que la représentation cartographique n'affiche leur exclusion de ce zonage. Ces sensibilités sont cependant mises en évidence dans la carte biodiversité du SRE et seront prises en compte dans le cadre des autorisations : ZDE, ICPE, permis de construire.

4.2 CDCEA (réunion du 14 septembre 2012) : avis favorable au projet de SRE au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles mentionné à l'article L 112-1-1 du code rural.

4.3 CODERST (réunion du 27 octobre 2012) : avis favorable au projet de SRE.

5. Autres organismes prévus par le décret du 16 juin 2011

- **Le Syndicat mixte du Pays des vallées d'Anjou** (en charge du SCOT sur ce territoire) est favorable au projet sous réserve d'inclure le territoire de la communauté de communes Les Portes de l'Anjou et les communes de Baracé et Huillé dans le zonage favorable.

Voir ci-avant les commentaires relatifs aux communes de Baracé et Huillé.

- **Le Syndicat mixte du Pays des Mauges** est favorable au projet de SRE et sollicite que les contraintes fortes observées sur le territoire fassent l'objet d'un juste niveau d'exigence pour permettre au territoire de contribuer à l'ambition du schéma par un développement raisonnable des projets (ZDE, parcs).

- **La chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire** ne peut qu'encourager les perspectives de développement de l'énergie éolienne qui contribuera à répondre aux besoins économiques des entreprises de nos territoires.

6. Autres personnes associées aux travaux d'élaboration du SRE

- **L'association Sauvegarde de l'Anjou** estime que l'objectif régional 1750 MW paraît ambitieux mais réalisable. Pour ce qui concerne le Maine-et-Loire, la Sauvegarde de l'Anjou n'a pas de remarques particulières à faire sur la

cartographie globale des zones favorables au développement de l'éolien, celles-ci reprenant les conclusions du schéma éolien départemental, présenté en CDNPS le 4 mars 2009, créant 8 unités de pays avec 4 degrés de sensibilité. Les zones d'exclusion, incompatibles avec l'implantation d'éoliennes, apparaissent clairement préserver les riches patrimoines naturels, paysagers et historiques de ces secteurs. Toutefois, la Sauvegarde de l'Anjou regrette que ne figure pas au titre des adresses utiles le guide des bonnes pratiques de l'éolien de Maine-et-Loire et le document du parc naturel régional Loire-Anjou Touraine « Le parc et l'éolien », très pédagogique.

Le premier guide cité figure bien dans la liste sous l'intitulé « les parcs éoliens dans les paysages de Maine-et-Loire ». Le document du parc naturel régional Loire Anjou Touraine a été ajouté dans les adresses utiles du SRE.

- **Le parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine** émet un avis favorable au projet de schéma, en souhaitant que les élus locaux puissent bénéficier d'un appui de l'État et de la Région pour traiter des questions précises liées à la biodiversité et aux patrimoines culturels. Le parc insiste pour que la démarche de ZDE, c'est-à-dire de réflexion collective des élus locaux, reste une approche obligatoire avant tout développement éolien sur son territoire. Le parc apprécie de voir dans le SRE le patrimoine archéologique occuper une place importante aux côtés des patrimoines architecturaux et culturels. Le parc s'étonne toutefois que l'inscription du Val de Loire au patrimoine mondial par l'UNESCO ne soit pas évoquée. Le parc a développé un outil d'aide à la décision basé sur une modélisation numérique de terrain qui permet d'analyser la visibilité d'une éolienne en fonction de sa taille et de sa localisation. Les règles d'acceptabilité de la co-visibilité entre un site éolien et le Val de Loire ne relèvent pas de la compétence du parc. Le parc souhaite que le SRE et le plan de gestion du Val de Loire puissent trouver un point de convergence qui soit traduit dans les deux documents. Le parc souhaiterait par ailleurs connaître la déclinaison de l'objectif régional par zone favorable.

Comme indiqué plus haut, l'inscription du Val de Loire au patrimoine mondial par l'UNESCO est mentionnée dans le SRE, en laissant cependant la latitude nécessaire en matière d'appréciation des projets. L'idée de rendre convergents le SRE et le projet de plan de gestion du Val de Loire est à prendre en considération. La déclinaison de l'objectif régional à atteindre par zone n'est pas affichée dans le document, le parti ayant été pris de n'afficher que le niveau d'ambition régional.

7. Autres interventions

- Le Conseil d'administration du château de Martigné-Briand souligne que « cet édifice est inscrit à l'inventaire des monuments historiques, étant emblématique de la vallée du Layon. Ses hautes tours dominant un paysage de vignes et de coteaux. Martigné-Briand, Tigné, Chavagnes, Thouarcé et Brigné sont des communes concernées par les zones favorables au développement de l'éolien. Or, de par sa position, le château serait complètement dévalorisé par des éoliennes de grande taille. Les échelles de hauteur comparées seraient totalement en défaveur de cet édifice. Ceci serait également dommageable pour son activité économique et touristique » .

Le projet de SRE n'ignore pas le caractère sensible des monuments historiques qui, au regard de leur localisation et de leur environnement, peuvent être impactés par des éoliennes de grande taille. Dans le cas d'espèce, ces sensibilités seront analysées au cas par cas dans le cadre de l'instruction d'un éventuel parc éolien ou d'une éventuelle demande de création de ZDE. Le fait pour une commune d'être retenue comme favorable au développement de l'éolien n'induit pas de facto qu'une ZDE ou un parc éolien puisse y être automatiquement autorisé.

- Monsieur François Vandangeon (Martigné-Briand) fait part des mêmes observations que celles du conseil d'administration du château de Martigné Briand. Il souligne en outre le fait que la zone des coteaux du Layon est classée en sensibilité paysagère très forte. La commune de Martigné-Briand traversée par le Layon est pourtant incluse dans la liste des communes situées en partie en zone favorable. Les communes voisines (Tigné, Aubigné-sur-Layon, Brigné, Thouarcé, Chavagnes) font également partie de cette liste. Cet élément d'appartenance à une zone de forte sensibilité paysagère devrait, de fait, les éliminer de la liste des communes favorables.

Voir ci-avant les commentaires relatifs au château de Martigné-Briand. Pour les communes de la vallée du Layon, le zonage favorable prend en compte une marge de recul importante par rapport à cette vallée emblématique.

- Association Chavagnes Authentique: se positionne en faveur de l'éviction des communes de Chavagnes et de Luigné du SRE (ces communes étant en partie situées en zone favorable). L'association défend notamment la notion de « vivable » et la préservation du monde rural où l'habitat est dispersé. L'association demande l'application du principe de précaution et le respect des recommandations de l'académie de médecine qui préconise une distance minimum de 1500 m. L'association souligne le risque de dépréciation immobilière en cas d'implantation d'éoliennes industrielles et le risque d'impact très fort vis-à-vis de l'activité touristique des coteaux du Layon. Toute implantation d'éoliennes sur la commune de Chavagnes porterait directement préjudice au château de Martigné-Briand.

Voir ci-avant commentaires relatifs au château de Martigné-Briand. Les problématiques évoquées relatives notamment à l'intégration paysagère et au respect des distances d'éloignement vis-à-vis des habitations se rencontrent sur l'ensemble du territoire. Elles sont prises en compte dans le cadre des procédures d'instruction. Les autres relèves de considérations qui sont véhiculées à l'échelle nationale et qui s'opposent à la volonté d'un développement raisonné mais ambitieux de l'éolien sur le territoire national.

- Association Vivre au Puy-Notre-Dame : demande que le SRE élimine toute co-visibilité avec la collégiale du Puy-Notre-Dame, en requalifiant les communes voisines en zone non favorable et en intervenant au-près de la région voisine afin que le classement du nord-thouarsais soit en continuité avec la protection paysagère de la vallée du Layon. L'association souligne en particulier que des éoliennes sur Vaudelnay (en partie située en zone favorable) induiraient des co-visibilités maximales avec la collégiale qui domine une vaste plaine.

La vallée du Thouet a été exclue du zonage du projet de SRE et explicitement mentionnée comme secteur très sensible. Ceci conduit notamment à l'exclusion du zonage Vaudelnay, participant ainsi à la limitation des impacts visuels vis-à-vis de la collégiale du Puy-Notre-Dame. Le projet de SRE n'ignore pas le caractère sensible des monuments historiques qui, au regard de leur localisation et de leur environnement, peuvent être impactés par des éoliennes de grande taille. Dans le cas d'espèce, ces sensibilités seront analysées au cas par cas dans le cadre de l'instruction d'un éventuel parc éolien (dans le Maine-et-Loire ou dans les Deux-Sèvres) ou d'une éventuelle demande de création de ZDE.

- Antoigné sous le vent : « constate une concertation insuffisante, le manque de cohérence de la démarche avec les régions limitrophes, une consultation publique bâclée, des erreurs d'appréciation commises par les autorités régionales (...les paysages, le patrimoine et la biodiversité ne sont pris en compte que de façon globale et approximative. Les zones ainsi identifiées ne sont donc en aucune manière libres de facteurs environnementaux défavorables)... Sacrifier 75% de nos communes, dégrader les paysages de nos campagnes en implantant des éoliennes industrielles pour les profits de quelques-uns, ne semble pas profitable à notre région et à ses habitants, au regard notamment de la filière touristique. Le SRCAE présenté est un document déconnecté de la réalité du terrain ; le déferlement actuel de nombreux projets éoliens industriels menace l'identité forte de notre territoire. Le projet doit impérativement être revu...».

Le SRE est le résultat d'un processus d'élaboration ayant notamment associé les collectivités territoriales (conseils généraux,...) et un certain nombre d'associations de compétence régionale (Pays de la Loire Nature Environnement, LPO,...). Il a fait en dernier lieu l'objet d'une consultation publique conduite dans les règles.

Le SRE est pour l'essentiel un document d'orientation destiné à favoriser le développement maîtrisé de l'éolien sur le territoire régional, en réponse au nécessaire déploiement des filières énergétiques renouvelables et dans le respect de l'environnement naturel et humain. Les différentes sensibilités évoquées (paysagères, biodiversité, forêts,...) seront prises en compte dans le cadre des instructions des projets éoliens.

- Mouvement droit respect environnement : souhaite défendre et protéger le patrimoine rural agricole, les espaces naturels, forestiers et respecter l'écosystème. L'association se plaint des machines qui vont proliférer anarchiquement et « saccager l'âme de notre pays »... L'association est notamment sceptique quant au bien fondé du SRE.

-- Monsieur et madame Michel et Jacqueline Derouard (Antoigné) estiment que le SRE est un document déconnecté de la réalité du terrain. Ils auraient souhaité participer à son élaboration et redoutent que des projets éoliens soient implantés sans mesurer les atteintes à la santé, à la sécurité et au patrimoine.

- Monsieur Thierry de Sayve (vice-président Vent d'Anjou nord) confirme une totale opposition des associations du haut Anjou (Plus belle notre Verzée, Vent des moissons d'Angrie, les amis du pays de Flée, Don Quichotte 49, Vern d'Anjou, le groupement Savin Congiers), membres de la fédération Vent d'Anjou, au projet de SRE.

Les commentaires ci-avant relatifs à l'intervention de l'association Antoigné sous le vent s'appliquent globalement aux 3 interventions qui précèdent.

- Association Don Quichotte 49 : comprend les enjeux énergétiques et défend, avant tout, une politique d'économie d'énergies, mais s'oppose à l'appréciation qui est faite dans le SRE quant au déploiement plus que démesuré de l'éolien préconisé sur le haut Anjou Segréen. Le Segréen présente 17 édifices classés ou inscrits aux monuments historiques, mais également 400 édifices dont 253 éléments peuvent être considérés comme remarquables ou représentatifs de l'architecture locale. Le Segréen est une région de bocage avec un habitat dispersé. Un développement massif de l'éolien sur ce territoire le dénaturerait à jamais.

Le projet de SRE n'ignore pas le caractère sensible du Segréen avec la présence de nombreux monuments historiques qui, au regard de leur localisation et de leur environnement, peuvent être impactés par des éoliennes de grande taille. Dans le cas d'espèce, ces sensibilités seront analysées au cas par cas dans le cadre de l'instruction d'un éventuel parc éolien ou d'une éventuelle demande de création de ZDE. Le fait pour un territoire d'être inscrit dans un zonage favorable au développement de l'éolien n'induit pas de facto qu'une ZDE ou un parc éolien puisse y être automatiquement autorisé.

8. Registres de consultation publique

Le registre de la préfecture de Maine-et-Loire comporte un dossier remis par la Fédération environnement durable (FED) au nom des associations Vent d'Anjou et Vigilance environnement pour le Maine-et-Loire, Vent de Mayenne, Vent contraire de la Sarthe et Liberté inégalité fraternité de Vendée.

La position centrale du Maine-et-Loire a amené ces associations à venir déposer leurs observations en préfecture d'Angers, en donnant à cette démarche un caractère symbolique. Cet avis de la FED est repris dans la partie « Instances et organismes à compétence régionale » du présent document.

Le même registre présente également deux observations de particuliers :

- Madame Véronique Mandin (association Chavagnes Authentique) : les habitants de Chavagnes s'opposent à l'insertion d'éoliennes industrielles dans leur paysage et indiquent que les populations n'ont pas été informées, ni consultées préalablement au niveau local.
- Monsieur Alain Guilloleau (Angers) : un parc éolien est un lieu réversible sans pollution, contrairement à l'électronucléaire. Le schéma va dans le sens d'une production de l'électricité propre. Il regrette que la ville d'Angers ne soit pas référencée dans le schéma.

Le registre de Segré présente une observation de particulier :

- Madame Frédérique Jégu : souligne que l'intérêt du développement de l'éolien est marginal dans notre région (énergie intermittente, réseau de transport d'électricité inadapté, pari économique incertain, visibilités mal acceptées).

Les registres des sous-préfectures de Cholet et de Saumur sont vierges de toute annotation.

Au total, une bonne adhésion au projet de SRE est apparue se dégager dans le département de Maine-et-Loire.

La quasi-totalité des communes qui se sont positionnées en défaveur du projet de SRE est située dans le sud-est du Douessin, entre la vallée du Layon, la vallée du Thouet et la Loire. Ce positionnement est révélateur d'une très forte sensibilité de ce secteur au regard des enjeux patrimoniaux. Après examen fin de la situation, il a été décidé que le zonage favorable prenne en compte d'une manière élargie l'emprise paysagère de la vallée du Thouet.

Le SRE vise par ailleurs la préservation des composantes identitaires exceptionnelles des paysages du val de Loire, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO pour sa partie allant, dans le Maine-et-Loire, de Montsoreau à Chalonnes-sur-Loire.

Département de la Mayenne

1. Conseil général

La commission permanente du Conseil général a émis un avis favorable au projet de SRE, dans lequel toutes les ZDE du département se trouvent reprises dans le zonage favorable. Elle souhaite toutefois un ajustement du zonage à la marge sur la commune d'Argentré, qui pourrait potentiellement accueillir à terme un parc éolien.

2. Communes

2.1 Bilan des avis émis par les conseils municipaux

Communes favorables au projet de SRE (zonage « Etat »)			Communes favorables à l'extension de zonage du Conseil régional	Communes souhaitant entrer dans le zonage	Communes souhaitant sortir du zonage	Communes défavorables au projet de SRE	Communes exprimant leur abstention
sans commentaire particulier ou avec observations ¹	avec avis défavorable explicite sur l'extension de zonage demandée par le Conseil régional	avec réserves ²					
64	0	1	1	0	2	4	2

¹ sans commentaire particulier sur notamment l'extension de zonage demandées par le Conseil régional. Cette liste regroupe les communes ayant formulé un avis favorable explicite et celles ayant émis des observations ne remettant pas en cause le zonage proposé.

²communes ayant formulé un avis favorable avec réserve demandant un ajustement de zonage

2.2 Commentaires sur les avis émis

- Communes favorables au projet de SRE (zonage « Etat ») sans commentaires particuliers ni observations majeures

- 64 **communes** se sont à ce jour prononcées favorablement sur le projet de SRE : Ampoigné, Artannes-sur-Thouet, Arquenay, Astillé, Azé, Bais, Bierné, Bouère, Bourgneuf-la-Forêt, Champfleury, Charchigné, Château-Gontier, Chatelain, Chemazé, Congrier, Cosmes, Coudray, Courbeville, Entrammes, Fromentières, Genest-saint-Isle, Gennes-sur-Glaize, Gorron, Grazay, Hambers, La Baconnière, Laigne, La Brûlate, Launay-Villiers, Laval, Le Buret, Le Housseau-Brétignolles, Livré-la-Touche, Loigné-sur-Mayenne, Loiron, Longuefuye, Louvigné, Louverné, Marigné-Peuton, Méral, Neuilly-le-Vendin, Peuton, Placé, Port-Brillet, Ravigny, Renazé, Saint-Calais-du-désert, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Erblon, Saint-Georges-sur-Erve, Saint-Julien-de-Terroux, Saint-Loup-du-Dorat, Saint-Michel-de-Feins, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Pierre-sur-Orthe, Saint-Poix, Saint-Mars-sur-la-Futaie, Saint-Sulpice, Saint-Thomas-de-Courceriers, Torce-Viviers-en-Charnie, Thorigné-en-Charnie, Trans, Vaiges, Villaines-la-Juhel.

- Communes favorables au projet d'extension de zonage demandé par le Conseil régional

- **Lassay-les-Château** : est favorable au projet de SRE ainsi qu'aux extensions demandées par le Conseil régional.

Bien que non territorialement concernée, cette commune s'est quand même prononcée sur ce point qui intéresse les départements de la Sarthe et de la Vendée.

- Communes favorable au projet de SRE avec réserves

- **Argentré** : demande l'intégration de la zone concernée par le parc de développement économique (indiquée sur le plan annexé à la délibération) dans le zonage favorable du SRE.

Il a été procédé dans le SRE à une petite extension de zonage existant sur la commune d'Argentré au niveau de la zone concernée par le parc de développement économique.

- Communes souhaitant sortir du zonage SRE

- **Bouessay** : demande la suppression de la totalité de son territoire communal du zonage favorable au développement de l'éolien au motif que la communauté de communes de Sablé (Sarthe) dont elle est voisine, directement concernée par la protection des vallées de la Sarthe mais aussi de l'Erve, de la Vaige, de la Taude et de la Vègre, ne peut envisager une ZDE sur son territoire, à l'exception d'un secteur restreint situé sur la commune de Vion permettant a priori l'installation d'un parc de 5 machines.

Les parties les plus sensibles des vallées emblématiques (vallée de l'Erve, de la Sarthe, ...) sont exclues du SRE. L'ensemble des sensibilités, notamment liées aux vallées, sont prises en compte dans le cadre de l'instruction des projets éoliens. Le fait pour la commune d'être située en zone favorable permet de révéler le potentiel éolien, éventuellement limité, présent sur son territoire, en cohérence avec celui des communes limitrophes (notamment du département de la Mayenne). Cette situation en zone favorable ne suppose pas pour autant que l'autorisation d'un parc éolien soit acquise a priori. Une extension du zonage favorable a par ailleurs été décidée sur Vion.

- **Soulge-sur-Ouette** : demande l'interdiction d'implantation d'éoliennes sur son territoire.

Ce type de demande, relevant d'une motion de principe, ne peut être prise en compte. Une telle prise en compte remettrait par ailleurs en cause la cohérence de l'analyse ayant sous-tendu la définition du zonage favorable ainsi que celle du zonage lui-même.

- **Brécé** (délibération en date du 8 novembre reçue le 19 novembre) : est défavorable au développement de l'éolien sur son territoire et souhaite son retrait du SRE au motif de la préservation du paysage bocagé et de la ZNIEFF répertoriée sur la vallée de la Colmont.

La délibération de la commune (produite hors délai) n'a pas été comptabilisée dans le bilan de la consultation. Les sensibilités évoquées (bocage à enjeux, ZNIEFF,..) sont prises en compte dans le cadre de l'instruction des parcs éoliens. Le fait pour la commune d'être située en zone favorable ne suppose pas que l'autorisation d'un parc éolien soit acquise a priori.

- Communes défavorables au projet de SRE

- **Brée** : tout en rappelant son adhésion à la réduction du nucléaire par des énergies propres à moindre coût, est défavorable au développement de l'éolien :

- « pour préserver la vocation agricole de son territoire, source nourricière des populations ;
- par le manque de recul sur les effets indésirables occasionnés par les éoliennes associé à un risque de compromettre fortement le bocage naturel et tout ce qui existe autour ;
- par le manque de rentabilité de l'éolienne qui n'est pas suffisamment important comparé à son coût excessif d'installation. »

Les motifs avancés par la commune relèvent en grande partie de considérations d'ordre général. La proximité de la vallée de la Jouanne (affluent de la Mayenne), bien que non évoquée par la commune, ainsi que la présence d'un bocage à enjeux seront prises en compte dans le cadre de l'instruction des éventuels dossiers de parcs éoliens. Le fait pour la commune d'être en partie située en zone favorable permet de révéler le potentiel éolien, éventuellement limité, présent sur son territoire, en cohérence avec celui des communes limitrophes.

- **Cossé-en-Champagne, Hercé et La Bazouge-des-Alleux** : sont défavorables au projet de SRE.

Ces positionnements, relevant d'une motion de principe, ne peuvent être pris en compte. Ces communes sont intégrées au zonage favorable car elles présentent des critères paysagers et écologiques qui sont cohérents avec le zonage favorable du schéma. Le SRE n'exclut pas ces communes du zonage favorable, laissant l'éventuelle possibilité d'implanter des éoliennes sur ces communes et sur les communes limitrophes.

- Communes exprimant leur abstention vis-à-vis de la consultation

- **Larchamp, Changé** : ne se prononcent pas et décident de s'abstenir.

3. EPCI

3.1 Bilan des avis émis par les EPCI

EPCI favorables au projet de SRE (zonage « Etat »)			EPCI favorables à l'extension de zonage du Conseil régional	EPCI défavorables au projet de SRE	EPCI exprimant leur abstention
sans commentaire particulier ni observations majeures ¹	avec avis défavorable explicite sur l'extension de zonage du Conseil régional	avec réserves			
6	0	1	1	0	0

¹ sans commentaire particulier sur l'extension de zonage demandée par le Conseil régional. Cette liste regroupe les EPCI ayant formulé un avis favorable explicite et ceux n'ayant émis aucune observation sur le projet de SRE.

3.2 Commentaires sur les avis émis

- Les communautés de communes de **Bais, l'Ernée, du Horps-Lassay**, de la **région de Cossé-le-Vivien et du Pays de Château-Gontier** sont favorables au projet de SRE.
- La communauté de communes **des Avaloirs** émet un avis favorable au projet de schéma sous réserve que celui-ci intègre totalement la ZDE définie par le Conseil général.
La réserve peut-être levée, étant donné que la ZDE en question, sise en partie sur le territoire de la communauté de communes, est effectivement intégrée dans le zonage favorable du projet de SRE.
- La communauté de communes **de Saint Aignan Renazé** est favorable au projet de SRE ainsi qu'à la proposition d'extension de zonage portée par le Conseil régional.
- **Laval agglomération** et le **SCOT Pays de Laval et de Loiron** demandent que le zonage favorable intègre le projet de parc de développement économique Laval Mayenne sur la commune d'Argentré.
Voir ci-avant les commentaires relatifs à l'avis de la commune d'Argentré.

4. Commissions départementales

4.1 CDNPS (réunion du 5 octobre 2012) : avis favorable, avec une mention particulière visant l'éolien en forêt et, à la demande de l'ABF, la nécessité de prendre en compte avec vigilance la vallée de l'Erve.

La vallée de l'Erve a fait l'objet d'une mention spécifique dans le texte du SRE. La partie sensible de cette vallée a en outre été exclue du zonage favorable. Le texte du SRE a par ailleurs été complété pour mieux prendre en compte la sensibilité des zones forestières.

4.2 CDCEA (réunion du 5 octobre 2012) : avis favorable. Une observation a été émise visant, à titre de recommandation, à éviter l'implantation de projets éoliens en forêt.

4.3 CODERST (réunion du 9 octobre 2012) : avis favorable.

5. Autres organismes prévus par le décret du 16 juin 2011

Le **SCOT du Pays de Laval et de Loiron** demande que la totalité du projet de parc de développement économique Laval Mayenne qui prévoit l'installation d'éoliennes soit incluse en zone favorable.

Voir ci-avant les commentaires relatifs à l'avis de la commune d'Argentré.

6. Autres interventions

- Monsieur et madame Alain et Isabelle Ducatillon (château de Bourgon, Montourtier) : s'opposent à l'implantation d'éoliennes dans l'environnement du château de Bourgon dont ils souhaitent préserver sa qualité patrimoniale.

La préservation des paysages et du patrimoine fait partie des intérêts pris en compte dans le cadre des procédures réglementaires d'autorisation des projets éoliens.

- Monsieur Hervé Gérolami, délégué des VMF de la Mayenne : met en cause la politique fiscale qui accompagne le développement de l'éolien. Il juge le SRE trop ambitieux et souligne la sensibilité qui s'attache aux massifs forestiers.

La réflexion sur la fiscalité éolienne relève de la politique énergétique nationale. Le SRE est porteur d'un projet éolien régional prenant en compte d'une manière équilibrée la nécessité de développer les filières énergétiques renouvelables et les impératifs de protection de l'environnement et du patrimoine. La mise en place d'un suivi et d'une évaluation périodique du niveau d'atteinte des objectifs fixés permettra le cas échéant d'adapter les termes du schéma lors notamment de sa révision. Le SRE a été complété pour mieux prendre en compte la sensibilité des zones forestières.

- Monsieur Jésus Lopez (le presbytère, Nuillé-sur-Ouette) : demande que soit prise en compte la délibération de la commune de Soulgé-sur-Ouette en date du 8 septembre 2009, votant l'interdiction d'implantation d'éoliennes sur son territoire et de supprimer cette commune de la liste en annexe du SRE.

Voir ci-avant les commentaires relatifs à l'avis de la commune de Soulgé-sur-Ouette.

- Monsieur François Sillard (Châtillon-sur-Colmont) : remet en cause le développement de l'énergie éolienne en France aux motifs notamment :

- qu'« il induira un surcoût de 3 milliards d'euros au moins par an que le consommateur devra acquitter, correspondant à une augmentation de 30% de sa facture d'électricité d'ici 2016 ;

- que la production éolienne est « aléatoire, dépendante des centrales thermiques (émettrice de CO₂) » ;

- que « la France dispose de suffisamment d'énergie électrique et exporte même 15% de sa production ».

Monsieur Sillard estime par ailleurs « les thèses du GIEC relatives au réchauffement anthropique par émission de CO₂ comme dénuées de fondement. » et ouvre le débat sur la responsabilité des pays émergents dans ce domaine.

Ce type de considérations a vocation à s'inscrire dans le débat général sur la politique énergétique nationale.

7. Registres de consultation publique

Les registres de la préfecture de la Mayenne et des sous-préfectures de Mayenne et de Château-Gontier sont vierges de toute annotation.

Au total, il ressort des différents avis émis dans le département de la Mayenne une tendance, largement partagée, favorable au projet SRE.

Les demandes et observations exprimées ont conduit à mieux prendre en compte la sensibilité environnementale de certains secteurs ou milieux en :

- excluant du zonage favorable une partie de la vallée de l'Erve, dont la marque patrimoniale mérite d'être soulignée ;

- mettant clairement en avant la sensibilité des zones forestières au regard notamment de l'implantation de projets éoliens.

Une légère extension du zonage favorable a par ailleurs été réalisée sur la commune d'Argentré, en cohérence avec la zone dédiée au parc de développement économique.

Département de la Sarthe

1. Conseil général

Le président du Conseil général s'est prononcé le 1er octobre 2012 défavorablement sur le SRE et notamment sur le projet de zonage favorable proposé.

Il appuie son avis sur une délibération du Conseil général du 29 juin 2012 soulignant la nécessité de développer de manière prioritaire les énergies renouvelables issues de la biomasse et du solaire et proposant pour l'éolien un zonage favorable globalement réduit par rapport aux propositions qui viennent de lui être soumises. La demande du Conseil général conduirait en particulier à ne pas retenir le secteur de la vallée de l'Huisne (au nord est du département) ainsi que le secteur centre sud du département. Cette demande de prise en compte d'un zonage favorable globalement réduit s'accompagne cependant du souhait d'intégrer dans ce zonage une frange de territoire située au sud de la vallée du Loir.

La proposition du Conseil général se fonde sur une première approche de définition du zonage favorable qui avait pu être proposée au moment de l'engagement de la démarche. Les réflexions menées par la suite ont conduit à faire évoluer cette proposition de zonage pour y intégrer certains secteurs comme le centre sud du département, ou à l'inverse pour en exclure d'autres comme le sud de la vallée du Loir.

2. Communes

2.1 Bilan des avis émis par les conseils municipaux

Communes favorables au projet de SRE (zonage « Etat »)			Communes favorables à l'extension de zonage du Conseil régional	Communes souhaitant entrer dans le zonage	Communes souhaitant sortir du zonage	Communes défavorables au projet de SRE	Communes exprimant leur abstention
sans commentaire particulier ou avec observations ¹	avec avis défavorable explicite sur l'extension de zonage du Conseil régional	avec réserves ²					
136	3	0	11	4	20	46	6

¹ sans commentaire particulier sur notamment l'extension de zonage demandées par le Conseil régional. Cette liste regroupe les communes ayant formulé un avis favorable explicite et celles ayant émis des observations ne remettant pas en cause le zonage proposé.

² communes ayant formulé un avis favorable avec réserve demandant un ajustement éventuel de zonage

2.2 Commentaires sur les avis émis

- Communes favorables au projet de SRE (zonage « Etat ») sans commentaire particulier ni observations majeures

133 communes se sont à ce jour prononcées favorablement sur le projet de SRE : Aigné, Ampoigné, Assé-le-Riboul, Aulneaux, Auvers-sous-Montfaucon, Avesse, Bailleul, Bernay-en-Champagne, Bérus, Bessé-sur-Braye, Béthon, Bonnétable, Bouloire, Brains-sur-Gée, Cérans-Fouilletourte, Champfleur, Chantenay-Villedieu, Château-l'Hermitage, Chérisay, Cherré, Congé-sur-Orne, Conlie, Coudrecieux, Coulongé, Cormes, Coulombiers, Courcelles-le-Forêt, Crissé, Dissé-sous-Ballon, Doucelles, Douillet, Ecommoy, Ecorpain, Epineu-le-Chevreur, Evallé, Fay, Fercé-sur-Sarthe, Fillé, Fyé, Gesnes-le-Gandelin, Jauzé, Jupillé, La Bazoge, La Bosse, La Chapelle d'Aligné, La Chapelle-aux-Choux, La Flèche, Laigné, Lamnay, Lavaré, Lavardin, Lavernat, Le Grez, Les Mées, Livet-en-Saosnois, Lombron, Loué, Louzes, Mamers, Mansigné, Marçon, Mareil-sur-Loir, Maresché, Mareil-en-Champagne, Marolles-les-Braults, Marolles-les-Saint-Calais, Maisoncelles, Marigné-Laillé, Mayet, Meurcé, Mezeray, Mezières-sous-Lavardin, Moitron-sur-Sarthe, Montabon, Montreuil-le-Chétif, Montreuil-le-Henri, Mulsanne, Noyen-sur-Sarthe, Panon, Piacé, Pirmil, Pizieux, Préval, Prevelles, Pruillé-le-Chétif, Rahay, René, Requeil, Rouéssé-Vassé, Rouez-en-Champagne, Roullée, Ruillé-en-Champagne, Saint-Aignan, Saint-Aubin-de-Coudrais, Saint-Calais-en-Saosnois, Sainte-Cerotte, Saint-Gervais-en-Belin, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Jean-de-la-Motte, Saint-Jean-des-Echelles, Saint-Longis, Saint-Maixent, Saint-Mars-la-Brière, Saint-Martin-des-Monts, Saint-Ouen-en-Belin, Saint-Paterne, Sainte-Sabine-sur-Longève, Saint-Saturnin, Saint-Ulphace, Saint-Victeur, Saosnes, Sarcé, Savigné-sous-le-Lude, Sillé-le-Guillaume, Souigné-sous-Ballon, Tassé, Teloché, Terrehault, Theligny, Thoigné, Thoiré-sur-Dinan, Thorigné-sur-Dué, Torcé-en-Vallée, Thorée-les-Pins, Thorigné, Trangé, Tronchet,

Verneil-le-Chétif, Villaines-sous-Malicorne, Vivoin, Voivres-les-le-Mans, Yvre-le-Polin.

- **Savigné-l'Évêque** : se prononce en faveur du développement de l'éolien, tout en souhaitant disposer de la localisation précise de la limite du zonage sur son territoire, étant en partie située en zone favorable.

La quasi-totalité du territoire de la commune est situé en zone favorable. Seule une partie marginale au sud de la commune n'est pas comprise dans le zonage, étant concernée par la sensibilité paysagère de la vallée de l'Huisne.

- **Joué-en-Charnie** : émet un avis favorable au schéma tout en faisant remarquer qu'une zone Natura 2000 est située à proximité, qu'une servitude radioélectrique existe au regard du POS de la commune et qu'un échangeur autoroutier existe au sein du zonage.

Les sensibilités évoquées (site Natura 2000, servitude radioélectrique, échangeur autoroutier,..) sont prises en compte dans le cadre de l'instruction des parcs éoliens. Le fait pour la commune d'être en partie située en zone favorable n'induit pas de facto l'autorisation d'un parc éolien sur son territoire.

- **Lavardin** : préconise l'identification d'une zone favorable à l'éolien calée sur la carte de sensibilité paysagère.

La définition du zonage SRE prend en compte un ensemble de sensibilités (paysagère, biodiversité, servitudes aéronautiques et radars,...) ne se limitant pas à la seule sensibilité paysagère.

- Rouillon (délibération en date du 30 novembre) : est favorable au principe de développement de l'éolien sur le territoire régional sous réserve de l'accord des communes impactées par un éventuel projet, afin de tenir compte de l'intégration au site, du respect des zones bocagères non classées ou de la proximité des zones d'habitat.

La délibération de la commune (établie hors délai) n'a pas été comptabilisée dans le bilan de la consultation. Les sensibilités évoquées (bocage à enjeux, paysage, habitat,..) sont prises en compte dans le cadre de l'instruction des parcs éoliens. Le fait pour la commune d'être en partie située en zone favorable n'induit pas de facto l'autorisation d'un parc éolien sur son territoire.

- Communes favorables au projet de SRE (zonage « Etat ») se prononçant explicitement en défaveur de l'extension de zonage demandée par le Conseil régional

- **Beaumont-sur-Dême** et **La Chartre-sur-le-Loir** demandent leur exclusion du SRE et émettent un avis défavorable à toute extension potentielle du SRE sur la vallée du Loir, en particulier sur la commune de Dissay-sous-Courcillon. La Chartre-sur-le-Loir indique être directement affectée par le projet de parc éolien susceptible de se développer sur cette dernière commune en raison notamment de sa visibilité depuis son territoire.

Voir ci-après les commentaires relatifs aux avis des communes territorialement concernées par l'extension au sud de la vallée du Loir.

- **Coulans-sur-Gée** donne un avis défavorable au projet d'extension de zonage.

Cette commune n'est pas territorialement concernée par la question.

- Communes favorables au projet d'extension de zonage souhaité par le Conseil régional

- Communes territorialement concernées par l'extension au sud de la vallée du Loir

- **Dissay-sous-Courcillon** rappelle sa position très favorable à l'implantation d'éoliennes sur son territoire depuis 2005. Elle souligne que la zone d'implantation prévue se situe sur un plateau à l'écart de toute habitation, que l'étude d'impact n'a mentionné aucune opposition de la part des habitants de la commune, que les propriétaires des terrains ont donné leur accord et qu'une convention a été signée entre la commune et la société porteuse du projet pour l'utilisation de la voirie d'accès et la remise en état des terrains après exploitation.

- **La Bruère-sur-Loir** est favorable à l'extension de zonage dans la mesure où un projet éolien est envisagé sur le territoire de Chenu, projet qui en outre s'inscrirait dans la continuité d'une ZDE située sur la communauté de communes de Racan et la commune de Brèches (Indre-et-Loire).

- **Nogent-sur-Loir** : n'est pas opposée au projet d'extension sur les communes riveraines porteuses

de projets éoliens.

- **Saint-Pierre-de-Chevillé** : se trouve être dans une extension demandée par le Conseil régional et ne s'oppose pas à cette extension potentielle, en cohérence avec la délibération de la communauté de communes Loir et Bercé pour la mise en place d'une ZDE sur ce territoire.

Le secteur du sud de la vallée du Loir, mentionné par le Conseil général comme susceptible d'être partiellement pris en compte dans le zonage favorable, recueille l'avis favorable des communes de Dissay-sous-Courcillon, Nogent-sur-Loir, la Bruère-sur-Loir et St Pierre-de-Chevillé. La communauté de communes du Bassin Ludois (voir ci-après commentaires relatifs à l'avis exprimé par cette collectivité) a de son côté fait valoir que le territoire de la commune de Chenu pourrait être pris en considération pour une éventuelle extension de zonage favorable.

Ce secteur cristallise cependant un nombre important d'avis négatifs (voir ci-après commentaires concernant d'autres interventions), eu égard à sa forte sensibilité paysagère et patrimoniale.

Ce secteur est mitoyen, côté Indre-et-Loire, d'une zone (zone de Racan) que le SRE Centre a classée en zone favorable. Le SRE Centre fait l'objet d'un recours contentieux de la part d'une association de particuliers. La zone de Racan est notamment mise en cause aux motifs qu'une étude de ZDE a montré que ce secteur ne recelait que peu de secteurs à même d'accueillir des éoliennes et que des permis de construire de parcs éoliens ont été refusés.

En raison de sa sensibilité toute particulière, il a été décidé de ne retenir en zone favorable qu'une partie limitée du secteur du sud de la vallée du Loir, sise sur la commune de Chenu.

- Communes territorialement concernées par l'extension dans le secteur de Sablé-sur-Sarthe

- **Crosnières** : est favorable à l'extension de la zone qui la concerne.

Voir ci-après commentaires relatifs à l'avis de la commune de Vion. Il a été décidé de ne pas retenir la commune de Crosnières dans le zonage favorable, à des fins de préservation de la sensibilité paysagère de la vallée du Loir.

- **Précigné** : est favorable à l'extension sous réserve que soit fondé l'avis du Conseil régional demandant cette dernière ainsi que l'augmentation du potentiel éolien.

Voir ci-après les commentaires relatifs à l'avis de la commune de Vion.

- Autres communes favorables à l'extension de zonage mais non territorialement concernées

- **Le Breil-sur-Merize, Saint-Rémy-des-Monts, Saint-Rémy-de-Sillé, Sillé-le-Guillaume et Tennie** sont favorables aux extensions demandées par le Conseil régional. Tennie souligne toutefois qu'il serait inconcevable de penser à des implantations importantes d'éoliennes sur des zones qui méritent le respect des paysages et de la richesse du patrimoine, qu'il soit culturel et ou naturel.

Ces communes ne sont pas territorialement concernées par la question.

- Communes souhaitant entrer dans le zonage favorable

- **Sceaux-sur-Huisne** : demande à l'unanimité l'intégration de la totalité de son territoire communal dans le zonage favorable au motif que son territoire se situe en dehors de la zone de protection paysagère de la vallée de l'Huisne définie par l'étude « Modalités d'insertion paysagère des ouvrages éoliens dans le département de la Sarthe ».

- **Vouvray-sur-Huisne** : demande l'intégration de l'ensemble de son territoire en zone favorable et l'inscription de la commune dans la liste des communes en annexe du SRE au motif qu'un projet de parc éolien est à l'étude sur son territoire ainsi que sur celui de Sceaux-sur-Huisne.

- **Avezé** : demande son intégration dans le zonage favorable.

Sceaux-sur-Huisne, déjà en partie située dans la zonage favorable, souhaite y être intégrée en totalité. Vouvray-sur-Huisne, en dehors de la zone, demande son intégration dans cette dernière.

Également riveraine de l'Huisne, la commune d'Avezé (située en mitoyenneté du département de l'Orne) a souhaité son inscription dans la liste des communes favorables.

Le Conseil général a affiché une position défavorable à la prise en compte de la vallée de l'Huisne en tant que zone favorable.

Après analyse, la possibilité d'étendre le zonage favorable à la commune de Vouvray-sur-Huisne apparaît se heurter à la présence sur la commune d'un site majeur d'hivernage de chiroptères, pour

lequel un arrêté de protection de biotope est à l'étude. Vouvray-sur-Huisne, par les dimensions réduites de son territoire, n'offre par ailleurs pas la possibilité, pour un projet éolien, de bénéficier d'une marge de recul importante par rapport à la rivière.

Il apparaît en revanche possible de proposer la prise en compte d'une fraction du secteur est du territoire de la commune d'Avezé en tant que zone favorable, en continuité avec le zonage favorable défini dans le département de l'Orne.

Cette analyse a notamment conduit à ne pas retenir Vouvray-sur-Huisne dans le zonage favorable, Sceaux-sur-Huisne restant en partie située dans le zonage favorable. Une légère extension du zonage favorable dans la continuité de celui existant dans le département de l'Orne a néanmoins été décidée.

- **Vion** : rappelle que la quasi-totalité du territoire communautaire de Sablé-sur-Sarthe est classé en sensibilité forte à très forte. Demande la suppression de son territoire des zones favorables à l'exception du secteur dit « les Landes », sur lequel une étude a montré la possibilité d'envisager une ZDE.

Une partie du territoire des communes de Vion et de Précigné présente des caractéristiques paysagères et écologiques qui sont cohérentes avec le zonage favorable du schéma. Il a été décidé de retenir cette partie de territoire en créant une petite entité appartenant au zonage favorable. Cette option conduit ainsi à prendre en compte en zone favorable une partie de l'extension de zonage demandée par le Conseil régional. Les abords de la vallée de la Sarthe demeurent en dehors du zonage favorable.

- Communes souhaitant sortir du zonage favorable

- **Asnières-sur-Vègre, Auvers-le-Hamon, Avoise, Courtiliers, Juigné-sur-Sarthe, Louailles, Notre-Dame-du-Pé, Parcé-sur-Sarthe, Pincé, Sablé-sur-Sarthe, Solesmes, Souvigné-sur-Sarthe** : demandent la suppression de la totalité de leur territoire communal du zonage favorable au motif que la communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe, à laquelle elles appartiennent, est directement concernée par la protection des vallées de la Sarthe, de l'Erve, de la Vaige, de la Taude et de la Vègre, et ne peut envisager une ZDE sur son territoire, à l'exception d'un secteur restreint situé sur la commune de Vion permettant a priori l'installation d'un parc de 5 machines.

Les communes d'Asnières-sur-Vègre, Auvers-le-Hamon, Avoise, Juigné-sur-Sarthe, Louailles, Notre-Dame-du-Pé, Parcé-sur-Sarthe, Sablé-sur-Sarthe, Souvigné-sur-Sarthe présentent pour une partie de leur territoire des caractéristiques paysagères et écologiques qui sont cohérentes avec le zonage favorable du schéma. Ce dernier exclut en revanche les communes de Pincé, Courtiliers et Solesmes en raison de l'appartenance de leur territoire à l'entité paysagère de la vallée de la Sarthe ainsi que de la présence de valeurs patrimoniales particulières (présence d'une abbaye emblématique,...).

- **La Suze-sur-Sarthe et Tuffé** : demandent que la totalité de leur territoire soit exclu du zonage SRE.

Ces positionnements, relevant d'une motion de principe, ne peuvent être pris en compte. Une telle prise en compte remettrait par ailleurs en cause la cohérence de l'analyse ayant sous-tendu la définition du zonage favorable ainsi que celle du zonage lui-même. Les communes sont en partie intégrées au zonage favorable car elles présentent des caractéristiques paysagères et écologiques qui sont cohérentes avec le zonage favorable du schéma.

- **Aillères-Beauvoir** : demande à être exclue du zonage favorable, ayant voté à l'unanimité contre l'implantation d'éoliennes sur son territoire, ainsi que sur le territoire des communes de Contilly, Marolettes, Saint Longis et Mamers.

La commune est située en dehors du zonage favorable, car elle présente notamment des sensibilités paysagères (relative proximité de la forêt de Perseigne) difficilement compatibles avec le zonage favorable du schéma.

- **Brûlon** : ne souhaite pas être retenue en zone favorable précisant que dans la ZDE initiée par la communauté de communes Vègre et Champagne (à laquelle elle appartient), seul la commune de Maigné est retenue.

Le développement de l'éolien pourra prioritairement se développer dans la ZDE projetée sur le territoire de la communauté de communes précitée. Le fait pour la commune d'être en partie située en zone favorable permet de révéler le potentiel éolien, éventuellement limité, présent sur son territoire, en cohérence le cas échéant avec celui des communes limitrophes. Une telle situation en zone favorable n'a pas pour autant comme conséquence de pouvoir y autoriser automatiquement un projet

éolien.

- **Montfort-Le-Gesnois** demande son retrait de la liste des communes favorables au développement de l'éolien au motif d'un habitat diffus existant sur son territoire.

Le motif avancé par la commune est de caractère général. Ce type de sensibilités se rencontre sur l'ensemble du territoire. Le SRE n'exclut pas dans ces conditions cette commune du zonage favorable.

- **Poncé-sur-le-Loir** : s'oppose formellement à la construction d'éoliennes sur son territoire, à moins de 1500 m des habitations de la commune et en co-visibilité des paysages de la vallée du Loir.

Poncé-sur-le-Loir est en partie située dans le zonage favorable au développement de l'éolien. La commune est concernée par la très forte sensibilité paysagère de la vallée du Loir. Le fait pour la commune d'être en partie située en zone favorable permet de révéler le potentiel éolien, éventuellement limité, présent sur son territoire, en cohérence le cas échéant avec celui des communes limitrophes. Une telle situation en zone favorable n'a pas pour autant comme conséquence de pouvoir y autoriser automatiquement un projet éolien. Les sensibilités (paysagère, éloignement des habitations,..) évoquées par la commune seront prises en compte dans le cadre de l'instruction d'un tel projet, s'il devait être étudié.

- **La Chapelle-Gaugain** : émet un avis défavorable au projet de SRE. Elle souhaite protéger ses administrés des risques de dépréciation du patrimoine paysager, immobilier et touristique. Elle souligne que les paysages de la commune font partie du patrimoine culturel local par leur variété et leur harmonie. Elle exprime son incompréhension face à l'incohérence de projets éoliens avec la charte paysagère pour la vallée du Loir et s'oppose formellement à la construction d'éoliennes aussi bien sur le territoire communal qu'à moins de 1500 m des habitations de la commune.

La Chapelle-Gaugain est située dans le zonage favorable au développement de l'éolien. Cette commune est notamment limitrophe de Poncé-sur-le-Loir (concernée par la très forte sensibilité paysagère de la vallée du Loir). Voir ci-avant les commentaires relatifs à l'avis de la commune de Poncé-sur-le-Loir.

Le fait pour la commune d'être située en zone favorable permet de révéler le potentiel éolien, éventuellement limité, présent sur son territoire, en cohérence le cas échéant avec celui des communes limitrophes. Une telle situation en zone favorable n'a pas pour autant comme conséquence de pouvoir y autoriser automatiquement un projet éolien. Les sensibilités (paysagère, éloignement des habitations,..) évoquées par la commune seront prises en compte dans le cadre de l'instruction d'un tel projet, s'il devait être étudié.

- **Fresnay-sur-Sarthe** : émet un avis défavorable au projet de SRE. Elle souligne la faible superficie de son territoire (210 ha), la présence d'une ZPPAUP et l'existence d'une urbanisation sur la majeure partie de son territoire. Elle estime ne pouvoir faire partie du zonage favorable.

Cette commune n'est concernée que de manière marginale par le zonage favorable (prise en compte notamment de la sensibilité paysagère de la vallée de la Sarthe). Le fait pour la commune d'être en partie située en zone favorable permet de révéler le potentiel éolien, éventuellement limité, présent sur son territoire, en cohérence le cas échéant avec celui des communes limitrophes. Une telle situation en zone favorable n'a pas pour autant comme conséquence de pouvoir y autoriser automatiquement un projet éolien. Les sensibilités (patrimoniales, éloignement des habitations,..) évoquées par la commune seront prises en compte dans le cadre de l'instruction d'un tel projet, s'il devait être étudié.

- Communes défavorables au projet de SRE

- **Ancinnes, Arthézé, Bazouges-sur-le-Loir, Beaufay, Chahaignes, Chémiré-le-Gaudin, Chérreau, Chémiré-le-Gaudin, Chevillé, Clermont-Créans, Conflans-sur-Anille, Cures, Dureil, La Chapelle-Saint-Fray, Lhomme, Lignon, Louplande, Malicorne-sur-Sarthe, Marollette, Nogent-le-Bernard, Pezé-le-Robert, Pontvallain, Ruillé-sur-Loir, Saint-Denis-des-Coudrais, Saint-Georges-de-la-Couée, Saint-Georges-du-Rosay, Saint-Hilaire-de-Lierru, Saint-Mars-sous-Ballon, Saint-Ouen-en-Champagne, Saint-Pierre-des-Bois, Vance, Vezot, Villaines-la-Carelle** sont défavorables au projet de SRE.

Ces positionnements, relevant d'une motion de principe, ne peuvent être pris en compte. Une telle

prise en compte remettrait par ailleurs en cause la cohérence de l'analyse ayant sous-tendu la définition du zonage favorable ainsi que celle du zonage lui-même.

- **Aubigné-Racan, Degré, La Milesse et Neuville-sur-Sarthe** : décident de suivre l'avis du Conseil général de la Sarthe.

L'avis du Conseil général conduirait à exclure ces communes. Ces communes présentent cependant, au moins pour une partie de leur territoire, des caractéristiques paysagères et écologiques qui sont cohérentes avec le zonage favorable du schéma.

- **Fontenay-sur-Vègre** : ne souhaite pas être retenue en zone favorable précisant que la ZDE initiée par la communauté de communes Vègre et Champagne (à laquelle elle appartient) ne la concerne pas.

Le développement de l'éolien pourra prioritairement se développer dans la ZDE projetée sur le territoire de la communauté de communes précitée. Le fait pour la commune d'être en partie située en zone favorable permet de révéler le potentiel éolien, éventuellement limité, présent sur son territoire, en cohérence le cas échéant avec celui des communes limitrophes. Une telle situation en zone favorable n'a pas pour autant comme conséquence de pouvoir y autoriser automatiquement un projet éolien.

- **Rouessé-Fontaine et Saint-Paterne** : indiquent que le zonage favorable ne tient pas compte de la distance réglementaire d'éloignement des bourgs et des habitations. Elles signifient leur position défavorable au développement de l'éolien.

Les zones favorables correspondent dans l'ensemble à de grandes entités géographiques. A leur échelle, les zones excluant l'implantation d'éoliennes à proximité des habitations ne sont pas représentées. Les obligations d'éloignement des zones habitées sont prises en compte dans le cadre de l'instruction des parcs éoliens.

- **Etival-les-le-Mans, La Chapelle-Saint-Aubin** : émettent un avis défavorable au projet de SRE, dont la précision et ou la motivation sont jugées insuffisantes.

Ces positionnements, relevant d'une motion de principe, ne peuvent être pris en compte. Une telle prise en compte remettrait par ailleurs en cause la cohérence de l'analyse ayant sous-tendu la définition du zonage favorable ainsi que celle du zonage lui-même.

- **Saint-Calais** : demande que les personnes et entreprises soient incitées à, au préalable, diminuer leur consommation d'énergie, que le préfet de région laisse davantage de temps aux collectivités pour réfléchir à la question et se positionner, et que soient pris en compte les projets d'AVAP, notamment celui de la vallée du Loir, dont Saint-Calais fait partie.

L'incitation aux économies d'énergies est prise en compte dans le cadre du SRCAE en cours d'élaboration. Le SRE sera annexé à ce dernier. Les états régionaux de l'énergie en cours sont par ailleurs l'occasion pour les citoyens de réfléchir aux questions d'énergies. La sensibilité évoquée de la vallée du Loir a été prise en compte dans le SRE (voir ci-avant commentaires relatifs à l'avis des communes concernées par l'extension au sud de la vallée du Loir). La sensibilité particulière de cette vallée sera prise en compte dans le cadre de l'instruction des parcs éoliens. Le fait pour la commune d'être située en zone favorable n'induit par ailleurs pas de facto l'autorisation d'un parc éolien sur son territoire.

- **Vaas** : est défavorable en raison de l'insuffisance d'éléments concrets permettant d'apprécier l'impact des installations en terme économique, environnemental et de nuisances.

Une partie du territoire de cette commune est intégrée au zonage favorable car elle présente des caractéristiques paysagères et écologiques qui sont cohérentes avec le zonage favorable du schéma. Le guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens disponible sur le site internet de la direction générale de l'énergie et du climat donne des informations sur les problématiques évoquées. Chaque projet sera instruit au cas par cas notamment en tenant compte en particulier des impératifs de protection de l'environnement.

- **La Quinte** : est défavorable au projet de SRE au motif que la commune est déjà impactée par l'A81 et à court terme par la future ligne LGV Bretagne Pays de la Loire.

Le fait pour la commune d'être située en zone favorable permet toutefois de révéler le potentiel éolien, éventuellement limité, présent sur son territoire en cohérence avec celui des communes limitrophes. Les infrastructures de transport signalées par la commune sont prises en compte dans le cadre de l'instruction des parcs éoliens. Le fait pour la commune d'être située en zone favorable n'induit pas de facto l'autorisation d'un parc éolien sur son territoire.

- **Saint-Jean-d'Assé** : trop d'interrogations sur les avantages et inconvénients de cette source d'énergie conduisent le conseil municipal à émettre un avis défavorable au projet de SRE. Cette commune souhaite avoir plus d'informations sur les nuisances sonores, visuelles et magnétiques pouvant découler de l'installation d'un parc éolien ainsi que sur les conséquences pouvant résulter pour la santé des humains et des animaux se trouvant à proximité.

Saint-Jean-d'Assé est en partie située en zone favorable étant concernée par la très forte sensibilité paysagère de la vallée de la Sarthe. Le guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens disponible sur le site internet de la direction générale de l'énergie et du climat donne des informations sur les problématiques évoquées. Chaque projet sera instruit au cas par cas notamment en tenant compte en particulier des impératifs de protection de l'environnement.

- **Tresson** : estime que la façon de procéder pour définir les zones favorables n'est pas assez approfondie notamment en matière de protection des paysages et du patrimoine. Le risque pour ces zones est de voir s'implanter des projets peu importants mais nombreux qui détruisent à terme le paysage par leur caractère répétitif sans apporter réellement une capacité intéressante en matière d'énergie. Pour la commune, il serait souhaitable de définir des zones moins nombreuses mais sur lesquelles les études d'impact seraient plus poussées afin que les nuisances soient minimisées à l'extrême tout en assurant une importante capacité productive.

Le SRE vise le regroupement des machines dans les zones favorables plutôt que leur « éparpillement » sur l'ensemble du territoire régional. Le SRE souligne par ailleurs la nécessité de privilégier chaque fois que possible le développement ordonné de l'éolien en évitant le mitage du territoire.

- **Commerveil** (délibération en date du 9 novembre reçue le 20 novembre) : est défavorable au projet de SRE tout en préconisant le développement prioritaire de l'éolien dans la ZDE existant sur le territoire des communautés de communes des portes du Maine, du Pays Marollais, du Saosnois et de la commune de Champfleury.

La délibération de la commune (établie hors délai) n'a pas été comptabilisée dans le bilan de la consultation. Le fait pour la commune d'être située dans la zone favorable identifiée dans le Saosnois permet toutefois de révéler le potentiel éolien, éventuellement limité, présent sur son territoire en cohérence le cas échéant avec celui des communes limitrophes. Le développement de l'éolien pourra prioritairement se développer dans les ZDE, déterminées sur le territoire des communautés de communes précitées.

- Communes exprimant leur abstention vis-à-vis de la consultation

- **Courgenard, La Chapelle-Huon, Moncé-en-Belin, Moulins-le-carbonnel, Neuvy-en-Champagne et Louvigny** : s'abstiennent de se positionner sur le SRE.

3. EPCI

3.1 Bilan des avis émis par les EPCI

EPCI favorables au projet de SRE (zonage « Etat »)			EPCI favorables à l'extension de zonage du Conseil régional	EPCI défavorables au projet de SRE	EPCI exprimant leur abstention
sans commentaire particulier ni observations majeures ¹	avec avis défavorable explicite sur l'extension de zonage du Conseil régional	avec réserves			
5	0	2	3	3	0

¹ sans commentaire particulier sur l'extension de zonage demandée par le Conseil régional. Cette liste regroupe les EPCI ayant formulé un avis favorable explicite et ceux n'ayant émis aucune observation sur le projet de SRE.

3.2 Commentaires sur les avis émis

- Les communautés de communes du **Grand-Lucé, Pays Belmontais, Pays Calaisien, Pays de Sillé** et du **Canton de Pontvallain** sont favorables au projet de SRE.

- La communauté de communes du **Pays de l'Huisne sarthoise** émet un avis favorable au projet de schéma sous la double réserve d'un avis positif des communes de l'Huisne sarthoise et de l'intégration de la totalité des territoires des communes de Vouvray-sur-Huisne et de Sceaux-sur-Huisne en tant que zones favorables.

Voir ci-avant les commentaires relatifs aux avis des communes de Vouvray-sur-Huisne et de Sceaux-

sur-Huisne.

- La communauté de communes du **Val de Sarthe, du Val de Loir** et le syndicat mixte de **Vallée de la Sarthe** émettent un avis défavorable au projet de schéma.

Le SRE met en évidence les très fortes sensibilités paysagères et patrimoniales des vallées de la Sarthe et du Loir, en excluant ces vallées du zonage favorable.

Ces positionnements, relevant d'une motion de principe, ne peuvent être pris en compte. Une telle prise en compte remettrait par ailleurs en cause la cohérence de l'analyse ayant sous-tendu la définition du zonage favorable ainsi que celle du zonage lui-même.

- La communauté de communes de **Sablé-sur-Sarthe** : demande la suppression de son territoire du zonage favorable à l'exception de la partie correspondant à la commune de Vion. Elle s'appuie sur les conclusions d'une étude qui souligne que le territoire communautaire est directement concerné par la protection des vallées de la Sarthe, de l'Erve, de la Vaige, de la Taude et de la Vègre, et qu'il ne peut être envisagé la création d'une ZDE sur son territoire, à l'exception d'un secteur restreint situé sur la commune de Vion permettant a priori l'installation d'un parc de 5 machines.

Voir ci-avant les commentaires relatifs à l'avis de la commune de Vion.

- La communauté de communes du **Bassin Ludois** : indique avoir été saisie par la commune de Chenou pour développer un projet éolien sur son territoire, en lien avec celui envisagé par la communauté de communes de Racan et la commune de Brèches (Indre-et-Loire). Elle demande que seule la commune de Chenou soit le cas échéant prise en considération dans le zonage favorable, exclusion faite de La Bruère-sur-Loir et de Saint-Germain-d'Arcé (les 3 communes précitées appartiennent à l'extension demandée par le Conseil régional).

Voir ci-avant les commentaires relatifs aux avis des communes territorialement concernées par l'extension au sud de la vallée du Loir.

- La communauté de communes de **Loir et Bercé** : a déposé une demande de création de ZDE sur notamment Dissay-sous-Courcillon et Lavernat en cours d'instruction demande l'inscription des communes de Dissay-sous-Courcillon, Saint-Pierre-de-Chevillé et Nogent-sur-Loir dans la liste des communes du SRE. Lavernat appartient déjà à cette liste.

Le secteur de la ZDE localisé sur Lavernat, en bordure d'autoroute, est intégré dans le zonage favorable du SRE. Celui de la ZDE de Dissay-sous-Courcillon n'est pas retenu dans le zonage favorable du SRE (voir ci-avant les commentaires relatifs aux avis des communes territorialement concernées par l'extension au sud de la vallée du Loir).

- La communauté de communes des **Pays de Loué** est favorable à l'extension du périmètre SRE demandée par le Conseil régional.

La communauté de communes n'est pas territorialement concernée par la question.

4. Commissions départementales

4.1 CDCEA (réunion du 18 septembre 2012) : avis favorable.

4.2 CODERST (réunion du 4 octobre 2012) : avis favorable à l'unanimité moins une abstention sur le projet Etat.

4.3 CDNPS (réunion du 9 octobre 2012) : avis favorable au projet Etat dans ses deux formations « sites et paysages » et « nature ». Le Conseil général a notamment précisé que sa délibération de juin dernier s'est appuyée sur un projet de zonage établi en 2009. Le Conseil général aurait apprécié être saisi sur un projet transversal traitant de toutes les énergies renouvelables. Des membres de la CDNPS ont fait part de leur inquiétude au regard de la possible disparition des ZDE.

5. Autres interventions

- **Bueil-en-Touraine** (37) est défavorable à toute extension potentielle du SRE de la région Pays de la Loire sur la vallée du Loir et en particulier sur la commune de Dissay-sous-Courcillon, rappelant la décision de refus de permis de construire du projet d'Epeigné-sur-Dême au motif de son impact sur le paysage, le patrimoine bâti et les avis défavorables des communes mitoyennes ou en co-visibilité. La collégiale de Bueil-en-Touraine est directement affectée par l'extension au développement de l'éolien susceptible d'être mis à l'étude sur la communes de Dissay-sous-Courcillon en raison de la co-visibilité depuis son territoire.

- **La ligue urbaine et rurale** (37) fait valoir que l'arrêté du préfet de la région Centre portant le SRCAE et son volet éolien fait actuellement l'objet d'un recours en annulation. Elle souligne qu'une des zones favorables du SRE Centre est mitoyenne du département de la Sarthe et notamment de la commune de Dissay-sous-Courcillon. Cette commune présente selon cette association des paysages de grande qualité et un certain nombre de monuments historiques, qu'il serait dommage de mettre en co-visibilité avec une ZDE. La collégiale de Bueil-en-Touraine, haut lieu conventuel de la Touraine du Moyen-Age, est située sur une commune voisine. Le conseil municipal de Bueil a du reste pris une délibération pour interdire toute éolienne sur son territoire. Pour cette raison, la ligue urbaine et rurale souhaite voir supprimer la commune de Dissay-sous-Courcillon du futur SRE des Pays de la Loire.

Il a été pris note de la sensibilité paysagère et patrimoniale de ce secteur géographique. La commune de Dissay-sous-Courcillon ne figure pas dans la liste des communes favorables au développement de l'éolien du SRE (voir ci-avant les commentaires relatifs aux avis des communes territorialement concernées par l'extension au sud de la vallée du Loir).

- **Les associations Paysages paysans** (72) et **Paysages ruraux** (37) constatent que le SRE préserve d'une manière générale les vallées ainsi que leurs coteaux et abords. Elles considèrent que l'ajout de zonage favorable dans la vallée du Loir serait renier notamment le principe de préservation des vallées emblématiques du sud Sarthe. Un projet éolien sur la commune de Dissay-sous-Courcillon aurait notamment un fort impact dans le nord Touraine, en particulier sur la collégiale du Bueil.

L'association Paysages paysans fait en outre valoir que les maires des communes de Beaumont-sur-Dême (72), la Chartre-sur-le-Loir (72) et Bueil en Touraine (37), ainsi que le président de la communauté de communes Val de Loir et le conseiller général du canton de la Chartre-sur-le-Loir se sont également prononcés en défaveur d'un tel ajout de zonage.

Le SRE s'est attaché à retenir les vallées emblématiques de la Sarthe, en particulier celle du Loir, comme entités à préserver.

- **Vent contraire sur la vallée du Loir** souhaite que soit protégé définitivement et dans sa totalité la vallée du Loir et ses abords. Ce territoire dispose d'espaces forestiers de petites tailles essentiels au maintien de la biodiversité, d'une richesse architecturale, patrimoniale et paysagère d'une valeur inestimable,...

Voir ci-avant les commentaires relatifs aux avis des communes territorialement concernées par l'extension au sud de la vallée du Loir.

- Monsieur Alain Bernard (Flée) s'oppose aux adjonctions souhaitées par le Conseil régional au motif que la vallée du Loir constitue un site de toute première beauté. Le développement économique passe par le tourisme vert.

- **L'association de Défense de l'Environnement du pays Calaisien** s'étonne de l'importance des zones retenues comme favorables dans les Pays de la Loire, constatant notamment la non prise en compte de la richesse architecturale et paysagère de la vallée du Loir. Elle fait état d'un ensemble d'éléments qui militent à ses yeux en défaveur de la filière (énergie aléatoire nécessitant de construire des centrales à gaz ou à charbon, production d'énergie revenant 4 fois plus cher que le nucléaire, mise à contribution financière du consommateur,...).

Le projet de SRE a pris en compte la sensibilité paysagère et patrimoniale de la vallée du Loir. Le Gouvernement vient, dans le cadre de la Conférence environnementale et de la préparation du débat national sur la transition énergétique, de réaffirmer son soutien aux filières renouvelables, et notamment à l'éolien terrestre.

- Madame Valérie Szabo (résidente du pays Calaisien) souhaite que les communes tiennent compte des observations faites sur les modalités d'insertion paysagère des ouvrages éoliens mentionnées dans ce schéma. Elle ne souhaite pas la mise en place de petits paquets d'éoliennes : le mitage des campagnes. Elle émet notamment des réserves quant à l'éventualité de baisse de tarifs pour le consommateur.

- **VSB Energies nouvelles** met notamment en avant que 2 projets éoliens portés par cette société se retrouvent aujourd'hui en dehors des zones favorables alors qu'ils ne font l'objet d'aucune contrainte réglementaire, environnementale ou paysagère incompatible avec l'implantation d'éoliennes :

- le projet de Dissay-sous-Courcillon, initié en 2004, a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire en 2010 et d'une demande de création de ZDE en 2009. Ce projet de 3 éoliennes a toujours été largement soutenu, aussi bien localement par les élus de la commune de Dissay-sous-Courcillon, de la communauté de communes de Loire-et-Bercé et des communes limitrophes de Saint-Pierre-de-Chevillé et Nogent-sur-Loir, qu'à une échelle plus large par le Conseil général et le Conseil régional ;

- le projet envisagé sur les communes de Sceaux-sur-Huisne et Vouvray-sur-Huisne, limitrophes du zonage favorable, est fortement soutenu par les élus locaux.

VSB soutient par ailleurs l'ensemble des zones déjà définies comme favorables à l'éolien dans le projet de SRE, à l'intérieur desquelles de nombreux projets sont en cours de développement, et notamment la zone incluant la commune de Saint-Jean-de-La-Motte, sur laquelle a été initié un projet porté par VSB, et pour lequel la communauté de communes du canton de Pontvallain s'est prononcée favorablement au projet de SRE.

Voir ci-avant les commentaires relatifs aux avis :

- *des communes territorialement concernées par l'extension au sud de la vallée du Loir ;*
- *des communes de Sceaux-sur-Huisne et Vouvray-sur-Huisne.*

Saint Jean-de-la-Motte est située dans le zonage favorable.

- **Protégeons notre village** (Vion) s'oppose à l'installation d'éoliennes à proximité des habitations. L'association reproche le manque de concertation dans l'élaboration du projet de parc éolien sur la commune de Vion et demande un accès aux pièces constitutives du dossier éolien. L'association met par ailleurs en exergue sur ce territoire la qualité patrimoniale de la basilique Notre-Dame-du-Chêne, la présence d'un ensemble de belles demeures ainsi que la présence d'une zone marécageuse.

Le projet de SRE souligne, en tant que bonne pratique, la nécessaire concertation à mener localement à travers notamment des réunions d'information du public et des associations, permettant de faire partager les choix d'installation d'un éventuel parc éolien sur un territoire donné. Chaque projet est instruit et autorisé au cas par cas, notamment pour tenir compte de l'environnement, du patrimoine architectural et paysager, de telle sorte qu'il réponde à une exigence de haute qualité environnementale. Voir également ci-avant les commentaires relatifs à l'avis de la commune de Vion.

- Monsieur Guillaume Gasztowtt (château de Coutilloles) « demande que la commune de Champfleur soit retirée du projet de SRE. Le château de Coutilloles est placé sur un site exceptionnel doté d'un point de vue remarquable reconnu comme tel... La dimension prévue des aérogénérateurs est en effet telle qu'on ne verrait plus qu'eux, détruisant ainsi l'harmonie du point de vue et l'environnement du château. Une prescription sur une hauteur maximale de 75 m (bout de pale) aurait peut être pu rendre le projet tolérable, mais l'approuver avec des machines de 146 m de haut relève à l'évidence pour tous ceux qui se rendent sur place de l'erreur manifeste d'appréciation... »

La situation évoquée par l'intervenant concerne un parc éolien ayant fait l'objet d'un permis de construire accordé en septembre 2011. Le SRE n'exclut pas la commune de Champfleur, ce secteur présentant une potentialité d'installation d'éoliennes. La ZDE autorisée le 9 août 2011 sur Champfleur, Bethon, Cherizay souligne que « malgré le relatif éloignement des monuments historiques, le château de Coutilloles en balcon et Bourg-le-Roi peuvent présenter des visibilité sur les futurs parcs qu'il conviendra d'apprécier dans le cadre de l'étude d'impact des projets éoliens. Les porteurs de projets devront donc, par notamment une localisation, un agencement et une hauteur adaptée des éoliennes, s'assurer que les éventuels impacts seront effectivement prévenus dans ce domaine. »

- **L'association Environnement patrimoine et Saosnois** émet des sérieux doutes et des réserves sur l'opportunité de retenir Saint-Rémy-du-Val dans la liste des communes du SRE en raison des enjeux patrimoniaux et paysagers de cette commune. Cette commune présente des monuments historiques (logis abbatial de Moullins, la motte Castrale, l'église), un enclos gallo-romain, la vallée du Rutin et les coteaux de Chumitton (natura 2000), une ZNIEFF et se situe à proximité de la forêt de Perseigne.

Le secteur géographique du Nord-Sarthe présente une très forte sensibilité paysagère liée à la forêt de Perseigne. La commune de Saint Rémy-du-Val (ainsi que celle de Champfleur) sont en partie situées en zone favorable, du fait de la prise en compte de cette sensibilité. Le fait qu'une commune soit en partie située en zone favorable n'induit toutefois pas la possibilité d'autoriser automatiquement un parc éolien sur son territoire.

- Monsieur et madame Philippe et Kathryn Favre (Logis de Moullin, Saint Rémy-du-Val) mettent notamment en évidence la qualité architecturale de la restauration effectuée sur le logis de Moullins, ouvert au public. Ils soulignent que le développement de l'éolien est une nécessité incontournable pour la planète. Cependant ils s'opposent à l'implantation d'éoliennes de grande hauteur dans l'environnement de ce logis, dont ils souhaitent préserver la qualité patrimoniale.

Un éventuel projet sera examiné au cas par cas notamment en tenant compte en particulier de l'environnement, du patrimoine architectural et paysager, de telle sorte qu'il réponde à la nécessaire exigence de protection dans ces domaines.

- **Association des amis du domaine médiéval de Moullins** (messieurs Hervé de Valbray et Guy Perotte) s'oppose au projet de SRE sur Saint-Rémy-du-Val. L'association met notamment en avant l'exemplarité de la restauration du logis médiéval de Moullins et son ouverture à des activités

culturelles et pédagogiques.

Voir ci-dessus les commentaires relatifs aux avis de l'association Environnement patrimoine Saosnois et de M.et Mme Favre.

- Madame Bénédicte Petit (Paris) s'oppose au projet de SRE notamment sur Saint-Rémy-du-Val, craignant un « projet d'éolienne » sur cette commune. Elle regrette notamment qu'il n'y ait pas d'étude d'impact, ni de prise en compte d'une distance suffisante pour protéger les villages d'exception, les maisons rares classées ou non, que les maires des communes n'aient pas un dossier complet, que les intitulés du grand et petit éolien ne sont pas mesurés correctement. Elle affirme notamment qu'il n'y a pas eu de consultation de professionnels régionaux, d'experts du patrimoine historique, de l'environnement de la faune ni de mise en place d'enquête publique, d'annonce dans la presse... Elle demande l'ajournement de toute décision.

Voir ci-dessus les commentaires relatifs aux avis de l'association Environnement patrimoine Saosnois et de M.et Mme Favre.

- Monsieur Alain Besnard Bernadac (Alençon) s'oppose à l'installation d'éoliennes à Saint Rémy-du-Val ; à proximité du Logis de Moullins dont il souligne la sensibilité.

Voir ci-dessus les commentaires relatifs aux avis de l'association Environnement patrimoine Saosnois et de M.et Mme Favre.

- Monsieur Michel Katz (72) trouve notamment le SRE trop ambitieux et souligne la sensibilité qui s'attache aux paysages.

- Monsieur Daniel Pohu (72) s'oppose au projet de SRE pour différentes raisons : défiguration des paysages, coût de démantèlement à la charge des générations futures, énergie aléatoire, nuisances sonore et visuelle, impacts sur les animaux et les humains, pollution des sols,...

Le SRE est destiné à favoriser le développement maîtrisé de l'éolien sur le territoire régional, en réponse au nécessaire déploiement des filières énergétiques renouvelables et dans le respect de l'environnement naturel et humain. Les différentes sensibilités évoquées (paysagères, nuisances, pollutions,...) sont prises en compte dans le cadre de l'instruction des projets éoliens.

6. Registres de consultation publique

Les registres de la préfecture de la Sarthe et des sous-préfectures de Mamers et de la Flèche sont vierges de toute annotation.

L'analyse des avis émis pour le département de la Sarthe a fait ressortir 3 secteurs faisant particulièrement débat. Ces secteurs ont fait l'objet des ajustements suivants en termes de zonage :

- secteur du sud de la vallée du Loir : en raison de sa sensibilité toute particulière, seule une partie limitée de ce secteur correspondant à une partie de la commune de Chenu a été retenue en zone favorable.

- secteur de Sablé-sur-Sarthe : le zonage favorable proposé, correspondant à la frange nord est du secteur, a été maintenu, en soulignant la nécessité d'une stricte vigilance quant à la prise en compte des sensibilités paysagères et patrimoniales qui peuvent marquer certains lieux. Une partie des territoires de la commune de Vion et de Précigné a par ailleurs été prise en compte en tant que zone favorable.

- secteur de la vallée de l'Huisne : une faible fraction du secteur est du territoire de la commune d'Avezé a été retenue en tant que zone favorable, en continuité avec le zonage favorable défini dans le département de l'Orne.

Département de la Vendée

1. Conseil général

Par lettre du 7 septembre 2012, le président du Conseil général de la Vendée met en avant le fait que le département de la Vendée a été très actif en matière de promotion de la filière éolienne terrestre sur son territoire. Il rappelle également l'implication déterminée du département pour accepter et favoriser l'implantation d'éoliennes offshore sur sa façade maritime entre l'île d'Yeu et l'île de Noirmoutier.

Dans ce contexte, le projet de SRE ne peut retenir son accord dans la mesure où il prévoit d'intégrer un nouveau secteur géographique portant sur onze communes. Il demande en conclusion le retrait du projet de zonage de ces onze communes, correspondant à l'extension demandée par le Conseil régional.

Par délibération de sa commission permanente en date du 19 octobre 2012, le Conseil général confirme le refus de la proposition d'extension. La collectivité départementale tient une position défavorable au projet de SRE en ne validant pas le zonage favorable. Elle souhaite se limiter à un objectif départemental de 230 MW et privilégier, dans un souci de préservation des paysages, une densification des parcs éoliens existants plutôt que d'envisager la création de nouveaux parcs.

Le département de la Vendée est celui qui, dans les Pays de la Loire, a développé d'une manière la plus précoce l'éolien terrestre. A ce jour, 202 MW y sont autorisés (ce qui place le département au 2ème rang après la Loire-Atlantique qui totalise 308 MW).

L'objectif affiché par le Conseil général de 230 MW est à mettre en regard avec la situation actuelle du département en matière de parcs autorisés (202 MW) ou en instruction (67 MW, correspondant à 4 projets de parcs). En cas d'aboutissement des procédures, l'objectif de 230 MW pourrait se trouver d'ores et déjà dépassé en 2013. Plusieurs projets de parcs ou d'extensions de parcs sont par ailleurs à l'étude. Ces projets pourraient en première estimation représenter un potentiel de puissance d'une centaine de MW.

2. Communes

2.1 Bilan des avis émis par les conseils municipaux

Communes favorables au projet de SRE (zonage « Etat »)			Communes favorables à l'extension de zonage du Conseil régional	Communes souhaitant entrer dans le zonage	Communes souhaitant sortir du zonage	Communes défavorables au projet de SRE	Communes exprimant leur abstention
sans commentaire particulier ou avec observations ¹	avec avis défavorable explicite sur l'extension de zonage du Conseil régional	avec réserves ²					
31	12	2	5	1	2	3	0

¹ sans commentaire particulier sur notamment l'extension de zonage demandées par le Conseil régional. Cette liste regroupe les communes ayant formulé un avis favorable explicite et celles ayant émis des observations ne remettant pas en cause le zonage proposé.

² communes ayant formulé un avis favorable avec réserve demandant un ajustement éventuel de zonage

2.2 Commentaires sur les avis émis

- Communes favorables au projet de SRE (zonage « Etat ») sans commentaire particulier

- **28 communes** se sont à ce jour prononcées favorablement sur le projet de SRE (ou n'ont émis aucune objection sur ce dernier) : Benet, Chavagnes-les-Redoux, Falleron, Givrand, La Garnache, La Mothe-Achard, Le Bernard, Le Fenouiller, Les Lucs-sur-Boulogne, L'île-d'Yeu, Longèves, Montreuil, Moutiers-les-Maufaits, Mormaison, Monsireigne, Nieul-sur-l'Autise, Palluau, Péault, Saint-Cyr-en-Talmondais, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Florent-des-Bois, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-de-Loulay, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Martin-des-Tilleuls, Sainte Flaive-des-Loups, Thorigny, Venansault.

- **Bournezeau** : demande que le périmètre de la ZDE en instruction sur son territoire fasse partie du zonage SRE.

Bournezeau est située en partie en zone favorable. Le périmètre de la ZDE mentionnée est situé dans

le zonage favorable du SRE.

- **Doix** : approuve le projet de schéma tout en affirmant son opposition à tout projet éolien sur son territoire du fait de sa proximité avec le site de Maillezais.

Les communes de Doix et Maillezais sont exclues du zonage favorable.

- **Les Essarts** : donne un avis réservé au projet de SRE, la zone envisagée sur la commune étant fortement perturbée par d'autres infrastructures (A 83-A87 échangeur).

Le fait pour la commune d'être située en zone favorable permet de révéler le potentiel éolien, éventuellement limité, présent sur son territoire, en cohérence le cas échéant avec celui des communes limitrophes. Une telle situation en zone favorable n'a pas pour autant comme conséquence de pouvoir y autoriser automatiquement un projet éolien. Les infrastructures de transport signalées par la commune seront prises en compte dans le cadre de l'instruction des projets.

- Communes favorables au projet de SRE (zonage « Etat ») en se prononçant explicitement en défaveur de l'extension de zonage demandée par le Conseil régional

- **Chavagnes-en-Paillers** : est favorable au projet de SRE qui dans son zonage prend en compte un projet de ZDE porté par la communauté de communes de Saint-Fulgent, à proximité des autoroutes A83 et A87. Chavagnes-en-Paillers émet un avis défavorable à la demande d'extension du Conseil régional, considérant la très forte sensibilité paysagère du territoire concerné par cette extension.

- **Bazoges-en-Paillers, La Boissière-de-Montaigu, La Ferrière, La Gaubretière, Mesnard-la-Barotière, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Georges-de-Montaigu et Saint-Fulgent** : sont favorables au projet de SRE et refusent l'extension souhaitée par le Conseil régional.

- **Tiffauges** : est défavorable au projet de SRE au motif qu'il propose une extension (celle portée par le Conseil régional) proche de son territoire qui ne respecte pas les contraintes naturelles, environnementales et naturelles qui entourent son territoire.

Le projet de SRE souligne la forte sensibilité paysagère et patrimoniale du haut bocage vendéen. Les communes précitées, situées sur ce territoire, refusent l'extension du zonage favorable. Ce positionnement, partagé notamment par les commissions départementales ainsi que par différents intervenants et associations (voir infra les avis concernés), conduit à ne pas retenir l'extension du zonage favorable demandée par le Conseil régional.

- **Saint-Paul-en-Pareds** : est défavorable à l'extension du zonage de développement de l'éolien sur le secteur allant du Mont des Alouettes au Puy Crapaud, dans un rayon de 15 km autour du Puy du Fou (commune des Epesses).

Saint-Paul-en-Pared fait partie du haut bocage vendéen globalement exclu du zonage favorable. Une fraction marginale de la commune a initialement été incluse dans ce dernier. Une analyse fine a toutefois conduit à exclure en totalité cette commune du zonage (voir ci-après les commentaires relatifs à l'avis de monsieur Philippe de Villiers).

- **Sainte-Hermine** : s'oppose à la proposition d'extension au motif d'une dégradation visuelle de sites remarquables et atouts touristiques du bocage vendéen.

Bien que non territorialement concernée, cette commune s'est quand même prononcée sur ce point.

- Communes favorables au projet de SRE avec réserves

- **Nesmy** : demande que l'ensemble de son territoire soit dans la zone éligible (et non la moitié), faisant valoir que pendant plusieurs siècles des moulins à eau (sur la rivière Yon) et des moulins à vent existaient sur le territoire de la commune et que son développement économique passe aussi par le développement durable.

La demande de la commune de Nesmy n'a pas été retenue en raison notamment de la nécessité de prendre en considération la sensibilité paysagère de la vallée de l'Yon.

- **Avrillé** : en partie située en zone favorable, demande que la partie concernée par la ZPPAUP soit exclue du zonage favorable.

La sensibilité (ZPPAUP) correspond à un secteur localisé sur le territoire de la commune de Nesmy. Cette singularité n'a pas vocation à être prise en compte pour la définition du zonage favorable.

- Communes favorables au projet d'extension de zonage demandé par le Conseil régional

- **Beaufort, La Guyonnière, Les Landes-Génusson** : sont favorables au projet de SRE ainsi qu'à

l'extension souhaitée par le Conseil régional qui concerne leur territoire.

Le projet de SRE exclut le haut bocage vendéen du zonage favorable. Ces communes appartenant à cette entité sont exclues du zonage favorable, car elles présentent des critères notamment paysagers qui sont incompatibles avec le zonage favorable du schéma (voir ci-avant les commentaires relatifs aux avis des communes se prononçant explicitement en défaveur de l'extension de zonage demandée par le Conseil régional).

- **Les Herbiers** : est favorable au projet de SRE ainsi qu'à l'extension souhaitée par le Conseil régional qui concerne son territoire. La commune émet une réserve visant à interdire toute élévation des éoliennes non seulement sur le Mont des Alouettes mais aussi sur toutes les collines proches et visibles depuis le Puy du Fou.

Les Herbiers fait partie du haut bocage vendéen globalement exclu du zonage favorable. Une fraction marginale de la commune a initialement été incluse dans ce dernier. Une analyse fine a toutefois conduit à exclure en totalité cette commune du zonage (voir ci-après les commentaires relatifs à l'avis de monsieur Philippe de Villiers).

- **La Roche-sur-Yon** émet un avis favorable au SRE et soutient la proposition du Conseil régional de porter à 1900 MW l'objectif de puissance 2020.

L'objectif régional de puissance à l'horizon 2020 a été fixé par le SRE à 1750 MW, dans le cadre d'une approche volontariste, mais réaliste, du développement de la filière. Cette valeur ne revêt pas de caractère prescriptif. Le niveau de réalisation « éolien » atteint en 2020 pourra, en fonction des éventuelles difficultés rencontrées ainsi que de l'évolution de l'acceptation sociale de la filière, se révéler inférieur à l'objectif régional affiché, tout comme il pourrait le dépasser.

- Communes souhaitant entrer dans le zonage favorable

- **Saint-Hilaire-de-Riez** : est défavorable au projet de SRE, étant exclue du zonage favorable pour le développement de l'éolien.

Ce type de demande non motivée de manière spécifique ne peut être prise en compte. La commune est exclue du zonage favorable car elle présente des critères paysagers et écologiques (marais Breton,...) qui sont incompatibles avec le zonage favorable du schéma.

- Communes souhaitant sortir du zonage favorable

- **Saint-Michel-Le-Cloucq** : refuse en l'état que la commune soit incluse dans le périmètre retenu, son territoire étant doté de zones sensibles, de forêts, de ZNIEFF, de propriétés anciennes, de châteaux, etc.

Cette commune, concernée de façon très marginale par le projet de zonage favorable, présente des sensibilités patrimoniales reconnues (proximité de la forêt de Mervent,...). Il a été décidé de l'exclure du zonage favorable.

- **Olonne-sur-Mer** : est défavorable sur le projet de SRE, en ce qu'il classe en zone favorable une partie du territoire communal (concerné par un patrimoine classé, le Château de Pierre Levée, ...).

Cette commune, concernée de façon marginale par le projet de zonage favorable, présente des sensibilités patrimoniales reconnues (château de Pierre levée,...). Il a été décidé de l'exclure du zonage favorable.

- **Bourneau** (délibération en date du 15 novembre reçue le 23 novembre): est défavorable à l'inclusion de la commune dans le zonage favorable.

La délibération de la commune (établie hors délai) n'a pas été comptabilisée dans le bilan de la consultation. Une partie du territoire de la commune présente des caractéristiques paysagères et écologiques qui sont cohérentes avec le zonage favorable du schéma.

- Communes défavorables au projet de SRE

- **L'Hermenault, Moutiers-sur-Lay et Rosnay** : sont défavorables au projet de SRE. Moutiers-sur-Lay est également défavorable au projet d'extension.

Ce type de demande, relevant d'une motion de principe, ne peut être prise en compte. Une telle prise en compte remettrait par ailleurs en cause la cohérence de l'analyse ayant sous-tendu la définition du zonage favorable ainsi que celle du zonage lui-même.

3. EPCI

3.1 Bilan des avis émis par les EPCI

EPCI favorables au projet de SRE (zonage « Etat »)			EPCI favorables à l'extension de zonage du Conseil régional	EPCI défavorables au projet de SRE	EPCI exprimant leur abstention
sans commentaire particulier ni observations majeures ¹	avec avis défavorable explicite sur l'extension de zonage du Conseil régional	avec réserves			
2	1	0	1	0	0

¹ sans commentaire particulier sur l'extension de zonage demandée par le Conseil régional. Cette liste regroupe les EPCI ayant formulé un avis favorable explicite et ceux n'ayant émis aucune observation sur le projet de SRE.

3.2 Commentaires sur les avis émis

- La communauté de communes de **Mortagne-sur-Sèvre** émet respectivement un avis favorable au projet de SRE et un avis défavorable à l'extension demandée par le Conseil régional. Elle fait valoir le fait que cette extension :
 - s'écarte de l'étude des sensibilités paysagères l'extension menée en 2088-2009 sous l'égide du préfet de département ;
 - contribuerait à « outrepasser l'objectif de développement de l'éolien en Vendée fixant à 250 MW la puissance installée de l'éolien terrestre , résultat d'un large consensus obtenu après une concertation des différents acteurs du département »,
 - risquerait de rendre difficile le respect d'une distance minimale par rapport à certains sites patrimoniaux naturels (réserve ornithologique des Boucheries sur la commune des Landes Génusson, mont des Alouettes, ...) ou architecturaux (château de Tiffauges, ZPPAUP de Tiffauges, commune candidate à la labellisation par l'UNESCO du territoire dénommé « les marches de Bretagne »).

Le projet de SRE exclut globalement le haut bocage vendéen du zonage favorable. Voir ci-avant les commentaires relatifs aux avis des communes se prononçant explicitement en défaveur de l'extension de zonage demandée par le Conseil régional.

- **La Roche-sur-Yon agglomération** donne un avis favorable au SRE sous réserve de la prise en compte de la proposition de la Région (augmentation du potentiel éolien pour le faire évoluer à 1900 MW et extension de zonage).

Voir ci-avant les commentaires relatifs à l'avis de la Roche-sur-Yon. La Roche-sur-Yon agglomération n'est par ailleurs pas territorialement concernée par l'extension de zonage.

- La communauté de communes du **Pays de la Châtaigneraie** est favorable au projet de SRE.
- Le **Pays de Fontenay-le-Comte** prend acte du SRE et s'en remet à l'avis des communes membres, seules compétentes en matière d'implantation de parcs éoliens.

4. Commissions départementales

4.1 CODERST (réunion du 10 septembre 2012) :

Le projet de SRE a été soumis le 10 septembre à l'avis du CODERST de la Vendée qui s'est prononcé d'une manière favorable unanime pour le projet État, rejetant ainsi l'option portée par le Conseil régional d'une extension de zonage favorable dans le haut bocage. Il a été indiqué que les perspectives de développement de l'éolien envisageables à ce jour pourraient conduire la Vendée à enregistrer en 2020 un score de l'ordre de 300 MW, sans, conformément à l'option de non départementalisation prise, que cette valeur puisse être présentée comme un objectif formel.

4.2 CDCEA (réunion du 13 septembre 2012) : avis favorable.

4.3 CDNPS (réunion du 26 septembre 2012) : avis favorable.

5. Autres organismes prévus par le décret du 16 juin 2011

- Le **Sydev** émet un avis favorable au schéma, même si les zones les plus ventées sont exclues des zones favorables. Le Sydev souhaite toutefois :
- être conforté dans l'idée d'une possibilité d'entretien et de renouvellement de certaines pièces au fil du temps du parc de Bouin, situé hors zone favorable ;
- que la cartographie des zones favorables puisse être fournie à une échelle fine ;
- que les servitudes aériennes de survol fassent l'objet d'une harmonisation en lien avec la Défense. En Vendée, la servitude indiquée par cette dernière fixe une hauteur plafond à 1500 pieds ce qui correspond à 457,2 m. Or ce plafond est arrondi à 450 m dans les avis qu'elle rend dans le cadre des permis de construire. Une fois déduite la marge de sécurité de survol de 360 m, aucune construction ne doit dépasser 90 m alors que la conversion en pieds de la servitude devrait permettre des constructions jusqu'à 97,2 m. Cette précision est importante dans la mesure où une limitation à 90 m de la hauteur d'une éolienne peut compromettre la viabilité économique d'un projet. Du fait de l'importance considérable du couloir de survol dans la région, cette question devrait être réexaminée, sans qu'il soit nécessaire de modifier en aucune façon les marges de sécurité des survols.

Ces remarques ne remettent pas en cause le SRE. Un parc comme celui de Bouin, implanté antérieurement au dispositif des ZDE, peut continuer à être exploité (et notamment faire l'objet des opérations de maintenance nécessaires), en veillant au respect de la réglementation des ICPE et du permis de construire.

Le processus qui a conduit à la définition du zonage relève d'une approche macroscopique (prise en compte des grands ensembles paysagers,..). Les contours des zones ne sauraient revêtir un caractère de réalité au niveau du terrain.

La Défense sera utilement approchée sur la question des servitudes aériennes.

6. Autres interventions

- Monsieur Philippe de Villiers, président de Puy du Fou Stratégie, député au Parlement européen, a, par lettres du 8 et du 11 octobre 2012, appelé l'attention du préfet de région sur les risques d'impacts que pourrait engendrer l'implantation d'éoliennes dans le haut bocage vendéen sur le site du Puy du Fou.

La DREAL a procédé à une analyse de la situation des communes environnantes du site en s'attachant à identifier, dans un rayon 15 km de rayon à partir du Puy du Fou, les secteurs présentant des risques d'intervisibilité d'éoliennes de grande hauteur avec notamment la Cinéscénie.

L'analyse a fait apparaître que des risques d'intervisibilité existent :

- *pour les communes des Herbiers et de Saint-Paul-en-Pareds, situées le plus à proximité de la commune des Epesses. Ces communes ne sont concernées par le zonage favorable que sur une fraction extrêmement limitée de leur territoire. Il a été décidé de les supprimer de la liste des communes favorables ;*
- *pour les communes du Boupère et de Rochetrejoux, concernées de manière relativement marginale par le zonage favorable. Il a été également retenu de les supprimer de la liste des communes favorables ;*
- *pour les communes de Vendrennes et de Mouchamps, dont une fraction importante du territoire se situe en zone favorable. Il a été décidé de supprimer la partie de zonage favorable qui les concerne et qui se situe à moins de 15 km du Puy du Fou.*

La commune de Saint-Prouant, située à environ 14 km du Puy du Fou, n'est pas concernée par un risque de visibilité sur son territoire. Le zonage favorable sur la commune n'a pas été modifié.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, dans le cas où l'analyse d'un éventuel projet éolien envisagé dans un autre secteur proche mettrait en évidence un risque de visibilité, il serait toujours possible au préfet de département, gestionnaires des procédures ZDE et ICPE, d'émettre un avis de non de recevabilité du projet.

- Madame Véronique Besse, député de la Vendée, vice-présidente du Conseil général s'oppose au projet d'extension du zonage favorable en Vendée et trouve déraisonnable le projet de SRE envisagé dans ce département, craignant notamment les conséquences touristiques, les impacts visuels sur les paysages et sur le patrimoine vendéen. Est évoquée la triple imposture des éoliennes : démocratique, écologiques, sanitaire.

L'extension de zonage n'a pas été retenue dans le SRE. Sur un plan général, chaque projet sera examiné au cas par cas notamment en tenant compte de l'environnement, du patrimoine architectural et paysager, de telle sorte qu'il réponde à une exigence de haute qualité environnementale.

- Le conservateur de la **réserve naturelle nationale « Michel Brosselin » de Saint-Denis du Payré** est globalement satisfait du travail réalisé et n'intervient que pour des ajustements ponctuels.

« Attaché au développement d'une production électrique sortant progressivement du nucléaire, il ne peut qu'encourager l'éolien. Ce schéma part d'une bonne intention puisqu'il rassemble une série de critères pour circonscrire les zones favorables à l'implantation des équipements. Les quelques remarques portent essentiellement sur le département de la Vendée. Il ressort une série de petites incohérences vraisemblablement liées à une hiérarchisation des enjeux pas toujours judicieuse et une hétérogénéité d'analyse interrégionale. Le critère « paysage », plutôt subjectif, semble avoir pris le dessus sur le critère « biodiversité », (plus rationnel, dont l'approche technique a été bien abordée dans l'étude conduite par la LPO régionale). Du coup, ce schéma permet des installations dans certains bocages denses et riches (avec incidences potentielles fortes pour les chiroptères) comme certains secteurs du Talmondais. Par contre, sur des bocages fortement remembrés, comme dans la région de St Fulgent, le critère « paysage » hypothèque les implantations éoliennes, alors que des projets éoliens semblent en préfiguration. Une approche plus fine aurait peut-être évité cet écueil. La région Poitou-Charentes semble avoir systématiquement exclu des zones d'implantations éoliennes les territoires classés Natura 2000 (ZPS). Le conservateur est surpris que le secteur sud-ouest de la Vendée jouxtant une ZPS de Poitou-Charentes n'ait pas fait l'objet de la même approche. Même si des éoliennes existent déjà dans cette zone, la densification des équipements devra faire l'objet d'une analyse poussée ».

Ces observations ont été notifiées au cours de la CDNPS 85. En réponse, il a notamment été fait valoir que l'important travail réalisé par la LPO à la demande de la DREAL permet désormais de privilégier une approche pragmatique, fondée sur la sensibilité révélée du secteur considéré (pas d'approche binaire a priori) et analysée finement dans le cadre de l'instruction des dossiers.

- **Vendée Nature environnement** (monsieur Yves le Quellec, président) met en avant que « ce projet de schéma régional éolien terrestre ne lui paraît pas répondre de manière satisfaisante aux enjeux qu'il est censé traiter ». L'association reproche que « le projet de SRE n'explique pas clairement la manière dont a été construit l'objectif de 1750 MW à l'horizon 2020. L'enveloppe des zones favorables définies par le projet reste trop globale, sans permettre d'évaluer la faisabilité réelle du schéma, notamment par la déclinaison d'objectifs quantitatifs à l'échelle des différentes parties du territoire régional. L'information donnée au public s'avère donc très lacunaire, et les faiblesses méthodologiques paraissent de nature à entacher la crédibilité du projet, transformant un schéma de planification en une simple déclaration de principe. »

Le SRE est destiné à favoriser le développement maîtrisé de l'éolien sur le territoire régional, en réponse au nécessaire déploiement des filières énergétiques renouvelables et dans le respect de l'environnement naturel et humain. L'objectif régional de 1750 MW résulte d'une évaluation réaliste des possibilités de développement de la filière à l'horizon 2020.

- Monsieur Marcel Meunier, les Sables d'Olonne : tient notamment à privilégier la densification des parcs éoliens (de 50 à 100 éoliennes dans des emplacements favorables isolés) à leur dispersion par petits lots pour éviter une multitude de « pollutions visuelles » dans de nombreux territoires.

Le SRE n'ignore pas cette problématique, il est en effet judicieux de densifier les parcs existants tout en permettant le développement de nouveaux parcs éoliens dans un cadre maîtrisé sur des territoires situés en zone favorable.

- Monsieur Marc Barbaud (Saint Pexine) trouve anormal que les zones favorables se situent dans les zones les moins ventées. Il reproche que le SRE n'évoque pas les cônes de visions liées au patrimoine culturel, que le zonage favorable ne tient pas compte des zones d'incidences potentielles pour les chiroptères, ni des contraintes techniques liées aux couloirs de basse altitude. Pourquoi ne pas privilégier l'éolien offshore ? Le projet de SRE constitue « une hérésie : démocratique, politique, économique, patrimoniale et touristique. »

- Monsieur Hubert David, Château de l'Auneau, Chantonay, parc labellisé « Jardin remarquable » pour ses vues remarquables : constate que le zonage favorable est envisagé dans les zones les moins ventées de Vendée. Il se demande pourquoi le zonage favorable ne prend pas en compte les cônes de visibilité du patrimoine culturel (monuments historiques, parcs et jardins labellisés, patrimoine archéologique, secteurs sauvegardés, sites...), les zones d'incidences potentielles pour les chiroptères, les couloirs de survol de basse altitude, ... L'éolien offshore est à privilégier. Le projet de SRE constitue une hérésie démocratique (consultation non médiatisée), politique (main mise des écologistes par infiltration du lobby éolien), économique (une multiplication des éoliennes entraînera une augmentation vertigineuse du prix de l'électricité

pour le consommateur par le biais de la CSPE), patrimoniale (forte dépréciation de la valeur du patrimoine immobilier dans les communes où sont implantées les éoliennes.) et touristique (les paysages vendéens vont irrémédiablement être pollués).

Le potentiel éolien est globalement favorable sur l'ensemble de la région. Les zones les plus ventées sont toutefois concernées par des sensibilités paysagères et patrimoniale (biodiversité) très fortes. Le zonage favorable exclut ainsi la quasi totalité de ces zones. D'une manière générale, les différentes sensibilités évoquées (paysagères, patrimoniale, biodiversité,...) sont prises en compte dans le cadre des instructions des projets éoliens.

7. Registres de consultation publique

Les registres de la préfecture de la Vendée et des sous-préfectures de Fontenay-le-Comte et des Sables d'Olonne sont vierges de toute annotation.

Au total, un consensus apparaît clairement se dessiner en Vendée pour le projet de SRE « Etat », sans prise en compte de la demande d'extension de zonage favorable portée par le Conseil régional.

Le secteur du Puy du Fou a fait l'objet d'une analyse qui a conduit à exclusion de la liste des communes favorables les communes des Herbiers, de Saint-Paul-en-Pareds, du Boupère et de Rochetrejoux. Le zonage favorable sur les communes de Mouchamps et de Vendrennes a par ailleurs été limité.

Instances et organismes à compétence régionale

1. Commissions régionales

1.1 Commission régionale des forêts et des produits forestiers (consultation du 17 septembre au 21 octobre 2012) : les avis suivants ont été rendus :

DDT49 : le projet de schéma régional éolien prend en compte les aspects forestiers à la fois dans l'étude paysagère et dans les études de corridors de chiroptères et avifaune. Le potentiel de développement est assez faible sur le nord est du Maine-et-Loire où se concentrent des forêts les plus significatives.

DDTM 85 : le projet de SRE reçoit un avis favorable. Toutefois, un avis défavorable est formulé sur les propositions d'amendements du Conseil régional, notamment en ce qui concerne le projet d'extension du zonage favorable sur le territoire vendéen.

Centre régional de la propriété forestière (CRPF) : s'agissant de l'éolien terrestre, il convenait bien de réfléchir à l'impact de tels projets selon la nature et la sensibilité des espaces concernés. Or, le fait qu'ils soient boisés ou non n'apparaît nulle part comme critère de caractérisation de ces espaces. Pour le CRPF c'est une lacune, sur le plan de la méthode. Sur la région Pays de la Loire, le faible taux de boisement incite à recommander, quelles que soient les implantations projetées, d'épargner au maximum les espaces forestiers, le cap à maintenir étant bien de continuer à les étendre, et non de les défricher. Les performances de séquestration du carbone par la forêt sont là pour le rappeler, il serait dommage que l'éolien, qui affiche les mêmes ambitions vertueuses vis-à-vis de l'avenir de la planète, vienne réduire ces performances.

Le SRE a été complété pour mieux prendre en compte la sensibilité des zones forestières.

1.2 Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (consultation du 18 septembre au 21 octobre 2012) :

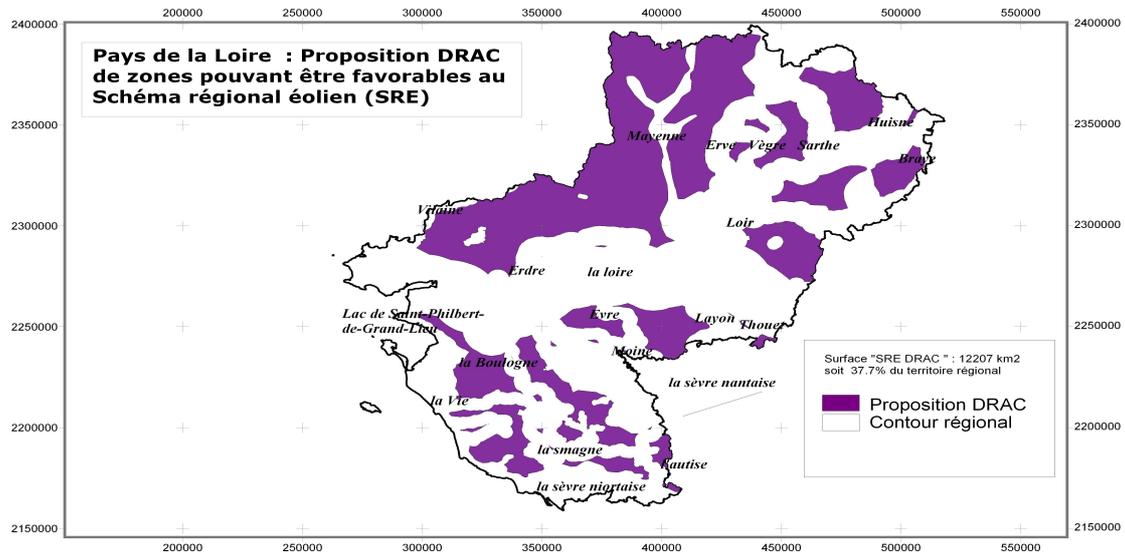
La fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) approuve la prise en compte de l'ensemble des enjeux techniques et environnementaux dans la définition des zones favorables. Elle s'interroge cependant sur la prise en compte du facteur paysager. Les zones exclues de ce critère semblent nettement plus vastes que les vallées et marais. La FRSEA souhaite que les agriculteurs, en tant qu'exploitants et propriétaires d'une partie importante du territoire, soient impliqués et consultés dans la mise en œuvre de ce plan régional éolien. Elle demande que soit fait référence au protocole d'accord éolien approuvé en 2006 entre l'APCA, la FNSEA, le SER et FEE. Ce « guide de recommandations relatives à l'implantation d'éoliennes sur les parcelles agricoles » à l'usage de la profession agricole et des développeurs éoliens, est utile au bon déroulement des étapes d'un projet éolien concernant fortement les propriétaires et l'exploitant des terres. Il propose des méthodes et outils pour formaliser les engagements des différentes parties.

La carte des sensibilités paysagère s'appuie notamment sur les limites des unités paysagères, vastes entités géographiques qui peuvent être plus étendues que les limites physiques d'une vallée ou d'un marais. Le protocole d'accord éolien approuvé en 2006 entre l'APCA, la FNSEA, le SER et la FEE a été mentionné dans la liste des liens utiles du SRE.

1.3 Commission régionale du patrimoine et des sites : la DRAC saisie de cette consultation n'a pu organiser la tenue de cette commission. Toutefois la DRAC a fait valoir le 31 octobre 2012 un certain nombre de demandes visant notamment à :

- préserver les sites UNESCO en supprimant les zones favorables du SRE sur une largeur de 15 km de part et d'autre de l'axe de la Loire, tout en prolongeant ce principe de préservation jusqu'à l'estuaire ;
- préserver les vallées emblématiques en supprimant une largeur de 3 à 5 km à partir de l'axe du cours d'eau ;
- préserver les zones des marais, en prenant en compte, du fait du relief en présence, une zone d'exclusion de 10 km autour de ceux-ci ;
- sortir du zonage favorable les ZPPAUP-AVAP actuellement incluses, puisqu'elles interdisent dans leur règlement la présence de tout éolien.

La DRAC propose en conséquence une évolution significative du zonage favorable (cf. carte suivante).



Source : DREAL, DRAC
Cartographie : Christophe Batardy, DRAC Pays de la Loire, 30 octobre 2012

Carte 4

L'approche de la DRAC apparaît devoir être mise en regard avec le dispositif de cadrage éolien dans son ensemble (SRE, ZDE, ICPE), dont la mise en application coordonnée est de nature à garantir une juste prise en compte des enjeux patrimoniaux, notamment culturels. Il convient notamment de rappeler les orientations soulignées par la ministre de l'écologie, devant plutôt conduire à adopter une approche extensive s'agissant de la définition du zonage favorable, les procédures d'analyse des projets éoliens devant ensuite permettre de décider des suites pertinentes à réserver aux pétitions.

Il convient par ailleurs de rappeler que la synthèse régionale paysagère proposée dans le SRE, validée en CAR, s'appuie sur les études départementales réalisées par des spécialistes du paysage en lien notamment avec les DDT(M), les STAP, la DREAL et les conseils généraux. Les études 49 et 72 ont fait l'objet de publications, celles du 53 et 85 sont disponibles au sein des DDT(M) et celle du 44 est sur le point d'être publiée.

Dans le cadre d'une démarche constructive, les travaux que pourrait mener la DRAC pour notamment mieux définir les cônes de visibilité depuis les monuments historiques ou sites patrimoniaux majeurs de la région pourraient naturellement être versés au dossier dans la perspective de la révision du SRE dans 5 ans.

2. Autres organismes prévus par le décret du 16 juin 2011

- **La direction générale de l'aviation civile (DGAC)** n'a aucune remarque particulière à apporter sur le projet de SRE.
- **L'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA)** n'émet pas d'avis sur le projet de SRE, soulignant qu'un tel schéma n'est pas concerné par les questions relatives aux nuisances sonores ou à la pollution de l'air imputables à un aéroport.
- **GRT gaz** fait valoir que les départements sont traversés par des canalisations de transport de gaz naturel haute pression. GRT gaz rappelle qu'à proximité de ces ouvrages les porteurs de projets éoliens doivent prendre en compte leur existence et doivent à cet effet évaluer les conséquences négatives que pourraient engendrer le fonctionnement de l'éolienne sur l'intégrité de la canalisation.

Les porteurs de projets de parcs éoliens doivent se rapprocher de l'opérateur en charge des canalisations de transport de gaz pour respecter les distances d'éloignement et les recommandations formulées.

- **Météo France** indique que le SRE fait référence au recensement des espaces sous contraintes liés aux radars et aux aéroports. Elle relève toutefois la non mise en évidence du périmètre de coordination radar de Treillières dans le document.

La zone de coordination radar de Treillières a été rajoutée dans la cartographie du SRE.

- **ErDF** : l'objectif de 1750 MW en production en 2020 conduit à multiplier par 4 le rythme de réalisation des projets. Ce scénario paraît très ambitieux. Un objectif intermédiaire permettrait de définir les premiers besoins de développement des réseaux.

ErDF attire l'attention de tous les acteurs sur l'impératif de bien intégrer en amont des dossiers les contraintes de délais. La dynamique constatée par ErDF au travers des projets en file d'attente et des contacts réguliers avec les porteurs de projets ainsi que les délais de mise en production des projets (en moyenne 24 mois à partir de l'entrée en file d'attente et s'il n'y a pas de création de poste) rendent là aussi l'atteinte de l'objectif de 1750 MW extrêmement ambitieuse. La mise en exploitation d'un poste est de l'ordre de 4 à 5 ans.

ErDF ne trouve pas suffisamment précis le SRE en termes de localisation de production. Il ne fournit aucun potentiel de production par zone favorable. ErDF considère ce travail absolument nécessaire pour le SRRER. Ces précisions permettraient, le cas échéant, d'anticiper certains investissements et donc d'accélérer la mise en service des projets.

Au total ErDF émet des réserves sur la capacité de réalisation de l'intégralité des ambitions du SRE, mais assure les acteurs de sa totale mobilisation pour parvenir à les atteindre.

Voir ci-après commentaires relatifs à l'avis de RTE.

- **RTE** : émet un avis favorable au projet de SRE en émettant une réserve notamment sur l'ambition 1750 MW à atteindre à l'horizon 2020, qui conduit à multiplier par 4 la production éolienne en service à mi 2012. RTE s'interroge sur la faisabilité de cet objectif qui revient à établir un rythme de développement de la production éolienne d'environ 160 MW/an, alors qu'à ce jour la production raccordée pour l'année 2011 est de 37 MW, et pour les six premiers 2012, de 28 MW. L'élaboration du schéma régional de raccordement aux réseaux électriques des énergies renouvelables (S3RER) nécessite des hypothèses précises en termes de localisation et de puissance, de façon à optimiser les coûts des investissements nécessaires ou la réservation de capacités déjà existantes, à les définir au mieux en fonction des besoins des producteurs de projets, et à réduire en conséquence les coûts de raccordement de ces projets. Un objectif à 2015 au plus juste, permettrait de définir les premiers besoins de développement du réseau de transport. A ce stade le projet de SRE est insuffisamment précis pour une bonne élaboration du S3RER et n'indique pas de puissance par zone favorable. Ces incertitudes sont porteuses de risques sur les coûts de développement, sur la pertinence des capacités d'accueil,... RTE propose qu'en amont de la phase de réalisation du S3RER, soit partagé avec la DREAL Pays de la Loire, la Région Pays de la Loire, Erdf, Gérédis et les professionnels de la filière éolienne, un corps d'hypothèses plus affiné concernant la localisation et le phasage d'arrivée de ces futurs projets, permettant de répondre aux ambitions régionales tout en optimisant les coûts d'investissements pour la collectivité et les coûts de raccordement pour les porteurs de projet.

Les travaux d'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), pour lequel des échanges préparatoires ont déjà eu lieu, vont se dérouler en 2013, en parallèle au processus de finalisation du SRCAE. Ils associeront notamment, sous la conduite de RTE, les opérateurs concernés (ERDF, gestionnaires de réseau), la DREAL, les professionnels des filières énergétiques renouvelables et les collectivités intéressées.

- **Gérédis Deux Sèvres** : émet un avis favorable avec réserve. Gérédis reprend la plupart des points mis en avant par Erdf et RTE. Gérédis se propose de participer à des échanges complémentaires avec Erdf et RTE, les services de l'Etat et les professionnels de la filière pour préciser le corps d'hypothèses de développement des ambitions régionales afin de minimiser l'ensemble des coûts de raccordements pour chacun et les délais.

Le principe de mise en place d'un suivi et d'une évaluation périodique du niveau d'atteinte des objectifs fixés a été retenu dans le schéma régional éolien. Des réunions de calage entre les différents acteurs précités en amont de l'élaboration du S3REnR se sont d'ores et déjà déroulées afin de répondre aux différentes attentes des gestionnaires de réseaux (RTE, ERDF, Gérédis,...). Il convient par ailleurs de rappeler que l'objectif régional fixé à 1750 MW n'a pas de caractère prescriptif.

- **La chambre régionale des métiers et de l'artisanat** soutient le développement de la filière éolienne en région et son déploiement à un niveau plus soutenu. Au-delà des enjeux environnementaux et énergétiques, le déploiement de cette filière, lui apparaît comme un atout économique et un facteur créateur d'emplois. La Chambre se positionne favorablement concernant l'objectif régional de puissance éolienne terrestre fixé à 1750 MW à l'horizon 2020. Cependant et si, comme le souhaite le Conseil régional, cet objectif est porté à 1900 MW, elle ne peut que l'encourager. Par ailleurs, concernant le choix des zones favorables au développement de l'éolien, la chambre n'a pas de remarques complémentaires.

- **La chambre d'agriculture Pays de la Loire** : l'objectif de développement de l'éolien terrestre lui paraît ambitieux et réaliste. Le petit éolien est traité dans le schéma. Et comme le souhaitait la chambre d'agriculture, son développement n'est pas limité aux seules zones favorables portées par le SRE. La chambre d'agriculture demande qu'il soit fait référence au protocole d'accord éolien approuvé en 2006 entre l'APCA, la FNSEA, le SER et FEE. Ce « guide de recommandations relatives à l'implantation d'éoliennes sur les parcelles agricoles » à l'usage de la profession agricole et des développeurs éoliens, est utile au bon déroulement des étapes d'un projet éolien concernant fortement les propriétaires et l'exploitant des terres ; Il propose des méthodes et outils pour formaliser les engagements des différentes parties. La chambre d'agriculture n'est pas en capacité de juger du bien fondé de la demande d'extension du Conseil régional.

Le protocole d'accord éolien approuvé en 2006 entre l'APCA, la FNSEA, le SER et la FEE a été mentionné dans la liste des liens utiles du SRE.

4.13. Autres personnes associées aux travaux d'élaboration du SRE

- **ADEME** : salue la qualité du travail réalisé, autant en ce qui concerne les aspects techniques que l'esprit de concertation qui a animé les équipes de la DREAL.

L'instabilité et la complexité de la réglementation encadrant le développement de l'éolien, ainsi que l'absence de soutien politique fort, ont entraîné une baisse spectaculaire de la mise en service des parcs au niveau national. Même dans notre région, la dynamique de mise en service, principalement alimentée par l'aboutissement de projets anciens, s'essouffle. Pourtant, l'éolien terrestre est la première des filières de production d'énergie à développer pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables en 2020, tels que proposés par les travaux du schéma régional climat air énergie

L'ADEME note que les zones favorables en débat (Sarthe, Vendée) entre le Conseil régional et l'Etat et le léger écart d'objectif de puissance (1750 contre 1900 MW) ne semblent pas constituer un enjeu majeur au regard des contraintes fortes auxquelles l'éolien terrestre est soumis.

L'homogénéité des pratiques d'instruction des projets par les services de l'Etat devrait être davantage recherchée, comme le soulignait déjà en mai 2011 le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Dans notre région, les pratiques diffèrent sensiblement selon les directions départementales des territoires. Les professionnels de l'éolien ont d'ailleurs déjà exprimé à plusieurs reprises leur désaccord avec le passage informel et anticipé en commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour le département de la Loire-Atlantique.

Le délai d'instruction des projets constitue aussi un axe de progrès. L'ajournement de l'instruction de plusieurs projets ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de construire est préjudiciable à leur bonne acceptation, d'autant qu'il arrive que ni les élus ni les développeurs n'obtiennent d'explications des services instructeurs. Enfin, les avis des opérateurs radar, notamment ceux de Météo France, gagneraient à être davantage justifiés sur le plan technique et rapidement communiqués.

Les voies de progrès (homogénéisation des pratiques d'instruction, amélioration des délais d'instruction production d'avis de qualité) évoquées par l'ADEME sont celles que l'Etat s'attache à mettre en oeuvre.

- **France énergie éolienne (FEE)** a proposé un objectif de puissance entre 1850 MW et 1950 MW à l'horizon 2020, qualifié d'ambitieux et de réaliste s'il est accompagné par une politique locale de soutien à la filière. L'instauration de 5 éoliennes par unité de production a eu pour conséquence l'abandon de 60% des projets dans le grand ouest (55% en Pays de la Loire). La mise en place du SRE a freiné le développement des projets et l'instruction des ZDE. Le classement ICPE a alourdi les procédures, complexifié la réalisation des dossiers et engorgé les services instructeurs avec un double guichet d'autorisation. Avec un tel mille-feuilles réglementaire, il sera impossible d'atteindre les objectifs du Grenelle de l'environnement.

France énergie éolienne souhaite que la carte du SRE et la liste des communes associées soient le reflet des potentialités du territoire ligérien et que la distinction des communes partiellement situées en zone favorable disparaisse (car hors cadre réglementaire défini par l'article L. 222-2 du code de l'environnement).

Cette demande rejoint celle du Conseil général de la Loire-Atlantique. Il y a lieu de faire remarquer que le SRE qualifie indifféremment de « communes potentiellement favorables au développement de l'éolien » les communes concernées par les zones favorables, que leur territoire soit situé en totalité ou en partie dans une telle zone.

France énergie éolienne regrette que plusieurs projets avancés, concertés, acceptés localement et portés par ses adhérents soient en sursis. Trois secteurs apparaissent en hachures orange dans le projet de SRE ; or ces secteurs ont la même légitimité que le reste du SRE. Ce sont des zones qui ne font l'objet d'aucune contrainte technique, environnementale ou paysagère incompatible avec l'implantation d'éoliennes, comme le souligne l'ensemble des schémas départementaux réalisés par les services de l'Etat. Ces secteurs ont fait l'objet de validation technique des services de l'Etat. Ces périmètres englobent plusieurs projets à des stades avancés, totalisant près de 100 MW menacés, pourtant nécessaire à l'atteinte des objectifs du SRE. Ces secteurs font l'objet d'un fort soutien local, comme l'ont plusieurs fois indiqué les élus locaux.

France énergie éolienne tient à défendre le développement de l'éolien sur la région Pays de la Loire, ainsi qu'à mettre en avant l'importance de ces trois secteurs dans l'atteinte des objectifs régionaux (en pièce jointe de l'avis le projet de SRE intégrant les trois secteurs ainsi que les contributions des porteurs de projets pour ces trois secteurs en sursis).

Les secteurs évoqués par la FEE correspondent aux extensions demandées par le Conseil régional. Il a été décidé de ne retenir qu'une partie du secteur au sud de la vallée du Loir sur la commune de Chenou ainsi qu'une partie d'un secteur identifié sur les communes de Vion et Précigné (voir ci-avant les commentaires relatifs à ce positionnement dans les départements concernés).

France énergie éolienne soutient la proposition de mise en place d'un comité annuel de suivi éolien, regroupant les

services de l'Etat et de la Région, les associations ainsi que les professionnels de l'éolien, pour permettre un développement raisonné de l'énergie éolienne à la hauteur des objectifs du SRE.

Le principe de la mise en place d'un suivi de la situation éolienne régionale et de ses évolutions a été pris en compte dans le SRE.

- **Abo Wind** demande que les secteurs géographiques supplémentaires proposés par le Conseil régional soient intégrés au SRE. Ces secteurs favorables à l'implantation d'éoliennes au niveau technique, environnemental et paysager ne font pas partie du projet de SRE, remettant en cause le travail effectué depuis plusieurs années et l'investissement des communes qui le soutiennent. Deux fiches récapitulant l'avancement des projets en Sarthe et en Vendée sont annexées à cet avis afin de se positionner en connaissance de cause sur ces secteurs.

Abo Wind soutient un projet situé en zone favorable du SRE à proximité de Denezé-sous-Doué, en précisant que cette commune a délibéré dernièrement contre le SRE suite à l'action d'une association d'opposants sur le secteur. Abo Wind apporte en annexe de son avis complémentaire au précédent des arguments techniques en faveur de l'implantation d'un parc éolien.

Voir ci-avant les commentaires relatifs à l'avis de FEE.

4. Autres interventions

- **Fédération Environnement durable (FED) Pays de la Loire** dénonce une « concertation insuffisante, une consultation publique trop rapidement menée, un document déjà obsolète et des erreurs d'appréciation des autorités régionales ». « De nombreuses pétitions ont circulé en Pays de la Loire, marquant la préoccupation du public sur les divers projets éoliens en cours : 1000 signatures contre les éoliennes en Noyantais, 1200 signatures pour la protection des paysages d'Anjou, 2200 signatures en Mayenne pour la protection des paysages et la protection des monuments historiques (château de Bourgon)... La population et les associations ne sont pas contre une transition énergétique raisonnable mais contre le passage en force de projets de politiques minoritaires irrespectueux de l'obligation de concertation, projets trop évidemment soutenus par des groupes de pression pressés de faire de l'argent. Sacrifier 75 % de nos communes, dégrader les paysages de nos campagnes en implantant des éoliennes industrielles pour les profits de quelques-uns, ne semble pas profitable à notre région et à ses habitants u regard notamment de la filière touristique. Ce projet va encourager un mitage de petits projets catastrophiques pour l'environnement, alors que l'Etat se bat en ce moment contre les communes pour empêcher un mitage de l'urbanisation. »

Le SRE est le résultat d'un processus d'élaboration ayant notamment associé les collectivités territoriales (conseils généraux,...) et un certain nombre d'associations de compétence régionale (Pays de la Loire Nature Environnement, LPO,...). Il a fait en dernier lieu l'objet d'une consultation publique conduite dans les règles.

Le SRE est pour l'essentiel un document d'orientation destiné à favoriser le développement maîtrisé de l'éolien sur le territoire régional, en réponse au nécessaire déploiement des filières énergétiques renouvelables et dans le respect de l'environnement naturel et humain. Les différentes sensibilités évoquées (paysagères, patrimoniale,...) sont prises en compte dans le cadre des instructions des projets éoliens.

- **La LPO et Mayenne Nature Environnement** demandent que le SRE soit amendé et modifié pour exclure des zones favorables les secteurs à enjeux environnementaux majeurs vers lesquels les porteurs de projets pourraient s'orienter. La LPO souhaite que soient exclus des zones favorables les massifs forestiers de plus de 25 ha et les zones à bocages à enjeux, identifiés dans l'étude LPO en 2010, car il s'agit de secteurs où les sensibilités liées aux chauves-souris sont maximales dans la région. La LPO considère que les enjeux et les sensibilités présents sur plusieurs sites Natura 2000 (Champagne de Méron, Lac de Rillé et forêts avoisinantes, plaine de Niort nord-ouest, marais de Goulaine, châtaigneraies au sud du Mans, bocage à Sillé-le-Guillaume et la Grande Charnie, bocage et forêt de la Monnaie à Javron-les-Chapelle, vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve, zones tampons autour des cavités souterraines Natura 2000, tous les sites forestiers Natura 2000) sont incompatibles avec la mise en place de parcs éoliens. La LPO souligne qu'il serait judicieux que le SRE soit définitivement adopté après la prise en compte des conclusions du schéma régional de cohérence écologique.

Le SRE a été complété pour mieux prendre en compte la sensibilité des zones forestières et des zones de bocages à enjeux, notamment identifiés dans l'étude LPO en 2010. Une part importante des zones revêtant des enjeux particuliers en termes de biodiversité en sont par ailleurs exclues. Le SRE précise que la totalité des surfaces occupées par les zones humides d'importance internationale (Ramsar), 93 % des surfaces occupées par des ZICO, 80 % des surfaces occupées par des sites Natura 2000, 82 % des surfaces occupées par des ZNIEFF de type 1, 67 % des surfaces occupées par des ZNIEFF de type 2, sont situées en dehors des zones favorables. Plus de la moitié de la surface totale des forêts se trouve également en dehors de ces zones. Chaque projet est instruit et autorisé au cas par cas notamment pour tenir compte de la biodiversité, de telle sorte qu'il réponde à une exigence de haute qualité environnementale.

- **France Nature Environnement Pays de la Loire** émet un avis favorable au projet de SRE sous réserve ses observations suivantes :

- FNE estime qu'il est regrettable et peu cohérent avec l'objectif de constituer un « bouquet énergétique » répondant à de nouveaux équilibres, de voir l'annexe traitant du volet éolien du SRCAE soumise à consultation avant même que les grandes orientations chiffrées énergétiques régionales ne soient définies. FNE estime dommageable que l'objectif de puissance de 1750 MW ne puisse être mis au regard des autres sources d'énergies renouvelables qui vont aussi se développer et qui seront affichées dans le SRCAE ;

- FNE souligne que l'actualité nationale va faire évoluer la réglementation mais espère que l'objectif affiché dans le SRE de se doter d'un cadre clair pour le développement de l'éolien survivra ;

- FNE reprend les différentes demandes exprimées par la LPO ;

- FNE trouve dommageable que le document de SRE ne présente pas l'état de réflexion des SRE des régions limitrophes. FNE demande que cette information puisse être connue et prise en compte avant l'adoption du SRE.

- FNE estime comme la fédération départementale de Vendée et Vendée Nature Environnement, que l'extension demandée par le Conseil régional en Vendée entre en contradiction avec le résultat acquis par la démarche de croisement des enjeux. Cette extension ne peut donc être acceptée sans prendre le risque de créer un dangereux précédent.

Le SRCAE, dont les travaux préparatoires se sont déroulés en 2011 et 2012, fixera les orientations et objectifs pour le déploiement des différentes filières énergétiques renouvelables sur le territoire régional, en appliquant pour chacune d'elles le principe de la valorisation la meilleure, dans des conditions techniques, économiques et environnementales acceptables. Les Etats régionaux de l'énergie, auxquels ont été versés un point d'étape du SRCAE, seront l'occasion d'enrichir et d'adapter le cas échéant les propositions d'objectifs et d'orientations portées par ce point d'étape. Le SRE sera annexé au SRCAE dont il constituera le volet éolien. Le SRE fournit d'ores et déjà une estimation de la contribution de l'éolien dans la production régionale d'électricité.

Le SRE a pris en compte les zonages des SRE limitrophes accessibles sur les sites internet des DREAL des régions limitrophes.

Voir également ci-avant les commentaires relatifs à l'avis de la LPO ainsi que ceux relatifs aux avis des communes concernées par l'extension dans le département de la Vendée.

- **Bretagne vivante SEPNB : avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :**

- regrette que le patrimoine naturel et la biodiversité ne soient pas davantage mis en valeur et ne fassent l'objet que d'une quinzaine de lignes, soit nettement moins que les patrimoines paysagers et culturels. L'imprécision de la carte page 21 en termes de contours des zones à enjeux de biodiversité, entres autres sur l'estuaire de la Loire site particulièrement riche, en est une illustration. Concernant la sensibilité paysagère il est d'ailleurs intéressant de noter que tout le littoral atlantique est concerné ainsi que les bords de l'estuaire de la Loire hormis Cordemais ce qui justifiait une fois de plus l'installation de l'éolienne de test à Cordemais comme proposé par les associations de protection de l'environnement et non sur l'île du Carnet ;

- tient à faire part de son étonnement sur le maintien en zone favorable à l'éolien des communes traversées par l'axe majeur de vols alimentaires quotidiens des grands oiseaux d'eau nichant ou hivernant sur le lac de Grand-Lieu et s'alimentant sur les marais de Bourgneuf. Cet axe de vols concerne des milliers d'oiseaux (et en cumul sur l'année plus d'un million d'oiseaux-jours) et constitue une véritable autoroute aérienne, de jour comme de nuit selon les espèces, en particulier les Anatidés mais aussi les espèces protégées telles les Ardéidés, les Spatules blanches et les Grands cormorans, pour lesquelles le lac de Grand-Lieu constitue un site majeur en France (le premier pour les Spatules et Grands cormorans nicheurs et le second après la Camargue pour les Ardéidés), et le 5^{ème} site d'hivernage pour les oiseaux d'eau. Cela lui confère également un rang majeur pour les zones humides au niveau européen dans le cadre de la directive Oiseaux. Or les éoliennes constituent une véritable menace pour ces oiseaux lors de ces vols alimentaires quotidiens qui s'effectuent en grande majorité à hauteur de pâles. C'est la raison pour laquelle la Commission Départementale de la Nature et des Sites de Loire Atlantique avait attiré l'attention de la DIREN depuis de nombreuses années sur la nécessité d'exclure tout projet éolien sur les communes situées entre le lac de Grand-Lieu et les marais de Bourgneuf, ainsi bien entendu que sur celles du lac de Grand-Lieu lui-même (Saint-Philbert de Grand-Lieu, Saint-Lumine-de-Coutais et Saint-Mars-de-Coutais notamment), et sur celles du marais de Bourgneuf proprement dit. Ces recommandations ont d'ailleurs été reprises dans l'Atlas régional éolien dressé à la demande de la DREAL par la LPO régionale en 2010.

- note avec satisfaction que la carte actuelle du SRE exclut le second axe de vol qui emprunte la vallée de l'Acheneau jusqu'aux zones alimentaires de l'estuaire de la Loire et le nord du lac de Grand-Lieu, probablement en partie en raison des contraintes radar liées à l'aéroport de Château Bougon Nantes-Atlantique.

- alors que la carte des zones d'incidences potentielles sur l'avifaune en période de reproduction prend bien en compte le cours du Boivre, demande que les territoires des communes de Saint-Père-en-Retz, Saint-Viaud et Saint-Michel-Chef-Chef pour des nouveaux parcs, soient exclus en totalité des zones potentiellement favorables.

- est très étonnée de la faiblesse de l'emprise géographique des zones d'incidences potentielles pour les chiroptères en Loire-Atlantique (page 24) alors que ce département recèle davantage de sites notamment au Nord-Ouest où sont connus des sites d'accouplement et d'hibernation du grand murin.

- à la lumière du précédent fâcheux de l'implantation de l'éolienne du Carnet autorisée sur une zone que la DREAL avait pourtant qualifiée de « zone rouge », attire l'attention sur la nécessité de veiller au respect absolu des zones d'exclusion d'implantation d'éoliennes telles qu'elles seront définies dans le schéma final.

Le SRE a été complété pour mieux prendre en compte la sensibilité des zones forestières et des zones de bocages à enjeux (voir ci-avant les commentaires relatifs à l'avis de la LPO).

Le couloir migratoire entre le lac de Grand-Lieu et la baie de Bourgneuf a été pris en compte dans le SRE et exclu du zonage favorable (voir ci-avant les commentaires relatifs à l'avis de la CDNPS 44).

Chaque projet est instruit et autorisé au cas par cas notamment pour tenir compte de la biodiversité, de telle sorte qu'il réponde à une exigence de haute qualité environnementale.

Le site du Carnet n'a pas vocation, en raison de sa forte sensibilité paysagère et avifaunistique, à accueillir un parc éolien terrestre de production (voir ci-avant les commentaires relatifs à l'avis de la commune de Paimboeuf).

- **KITEOLE** (représentant d'un fabricant de petites éoliennes) souhaite un développement maîtrisé du petit et moyen éolien en visant notamment l'autoconsommation pour différentes applications (piscines, industriels, station d'épuration, bâtiments publics, véhicules électriques, éclairage, ...). KITEOLE met par ailleurs en avant cette énergie durable qui peut être développée par des industriels locaux existants (constructeur vendéen de la génératrice et des pâles, fabricant de mâts nazairien, étude d'implantation KITEOLE), ...

Le SRE mentionne la possibilité de développer, dans un cadre maîtrisé, le petit et moyen éolien notamment dans les zones d'activités. Il fait référence aux différents champs d'application ci-avant évoqués ainsi qu'à un guide du petit éolien.

- Madame Pascale Gillot (coordonnées non précisées) : est défavorable au projet de SRE, déconnecté des réalités de terrain. Le déferlement actuel de nombreux projets éoliens menace l'identité de notre territoire. Elle aurait souhaité participer à l'élaboration de ce projet important pour l'avenir de notre environnement et de notre cadre de vie (en prenant en compte les atteintes sur la santé, la sécurité et le patrimoine).

Le SRE est le résultat d'un processus d'élaboration ayant notamment associé les collectivités territoriales (conseils généraux,...) et un certain nombre d'associations de compétence régionale (Pays de la Loire Nature Environnement, LPO,...). Il a fait en dernier lieu l'objet d'une consultation publique conduite dans les règles. Chaque projet est instruit et autorisé au cas par cas, notamment pour tenir compte de l'environnement, du patrimoine architectural et paysager, de telle sorte qu'il réponde à une exigence de haute qualité environnementale

Plusieurs citoyens se sont par ailleurs positionnés en faveur du SRE ou du développement de l'éolien

- Madame Cécile Barangé (85) : « encourage le développement de l'éolien dans la région des Pays de Loire. L'éolien est une énergie renouvelable et gratuite qui n'exploite pas les ressources précieuses de la terre comme les matières fossiles, qui ne crée pas de gaz à effet de serre ».

- Monsieur Damien Renault (coordonnées non précisées) : « les énergies renouvelables doivent être mobilisées (éolien, bois, solaire thermique, biogaz,...). N'oublions pas qu'en 1960, 56 % de notre électricité était renouvelable. Nous disposons par ailleurs aujourd'hui de moyens techniques pour consommer moins. »

- Monsieur Didier Leclair (44) : « se réjouit de voir une réelle volonté de développement du grand éolien en Pays de la Loire. La sobriété énergétique est une priorité. L'énergie éolienne correspond bien à nos besoins d'électricité de masse, avec un faible impact sur l'environnement. »

- Monsieur Jan Hamel (coordonnées non précisées) : « les énergies renouvelables, les solutions durables de production et de maîtrise de l'énergie sont une réalité. Le futur est en marche, soyons dès aujourd'hui les acteurs volontaires, conscients des enjeux pour nos enfants »

- Monsieur Pascal Jeanneau (49) : est favorable au SRE des Pays de la Loire.

- Monsieur Pascal Varin (49) : « souhaite encourager l'installation des éoliennes sur notre territoire. Si cela

permet de sortir rapidement du danger du nucléaire et de la consommation de charbon qui émet du CO₂, pourquoi ne pas impliquer plus les citoyens dans ce sens ? Pourquoi ne pas proposer aux opposants à l'éolien de prendre en charge les déchets nucléaires dont personne ne veut ? »

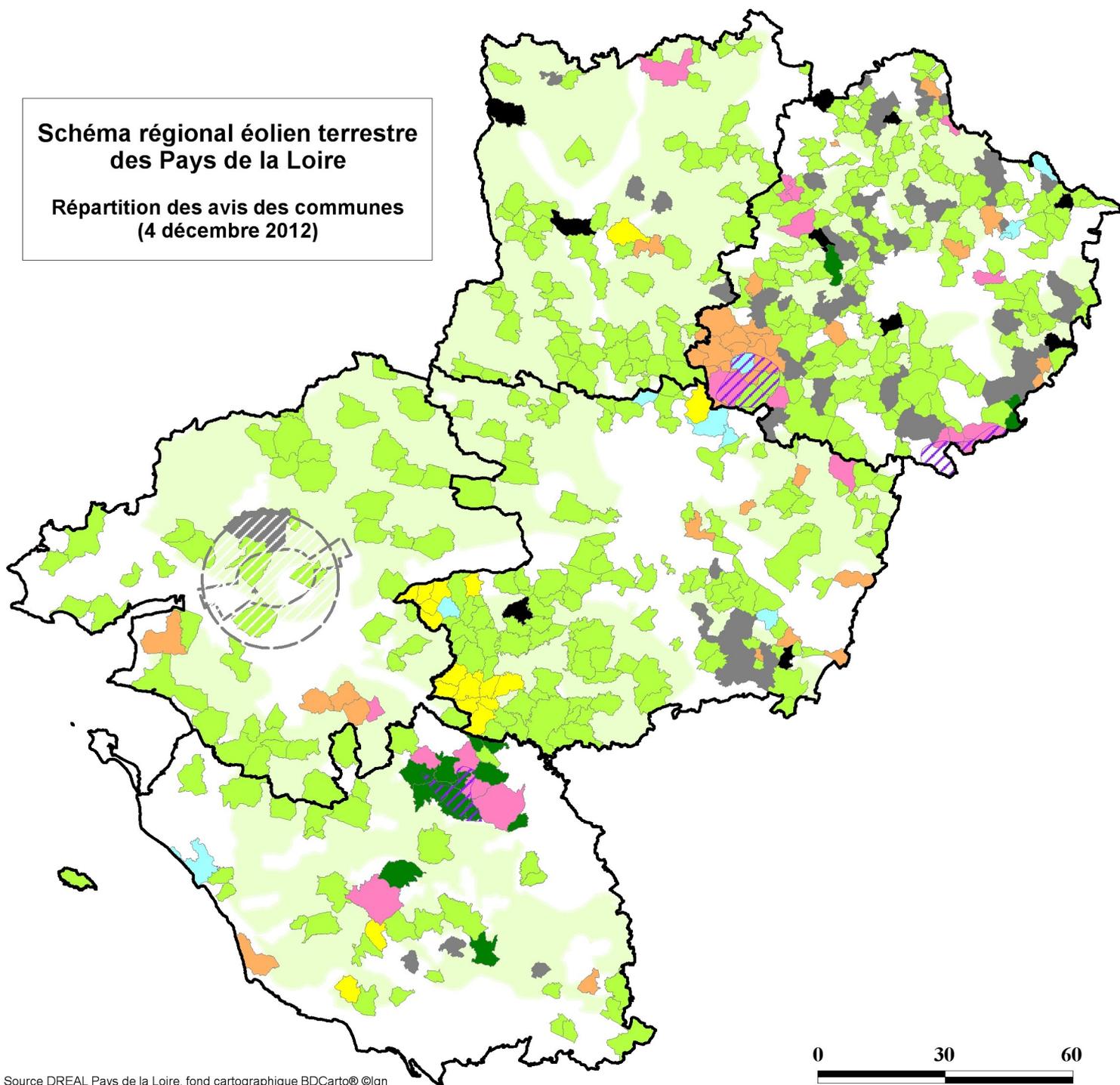
- Monsieur Sylvain « DN » (49) : pour éviter que le réchauffement climatique ne défigure les paysages, un développement rapide de l'éolien est nécessaire dans la région Pays de la Loire et notamment dans le Maine-et-Loire.... « Les générations actuelles et futures doivent prendre exemple sur leurs ancêtres (qui ont mis en place des moulins) avec des éoliennes modernes, aérodynamiques, belles, reposantes, car lentes et silencieuses, etc. Les Pays de la Loire doit miser sur l'éolien, le solaire, la biomasse, l'hydraulique, l'énergie marine afin de produire au moins 20 % de l'électricité ligérienne sans déchets nucléaires et sans émission de gaz à effet de serre ! »

A la suite des observations émises par la commission régionale des forêts et des produits forestiers et la LPO (mais également par le Conseil général de la Loire-Atlantique ainsi que par la CDNPS et le CODERST de la Mayenne), il est apparu nécessaire de mieux définir les enjeux liés aux massifs forestiers et aux secteurs bocagers sensibles. Un développement spécifique de la question a été fait dans le SRE. Une carte de sensibilité liée aux secteurs concernés a été insérée. Sur le fond, il a été souligné le fait que le faible taux de boisement au niveau régional doit conduire à préserver au maximum les massifs existants et à promouvoir l'extension des surfaces forestières. Un projet d'implantation de parc éolien dans un massif forestier ne pourrait ainsi faire l'objet d'une suite favorable éventuelle qu'à l'issue d'une analyse probante, ayant démontré l'absence d'impact inacceptable en matière de biodiversité comme de valeur paysagère.

ANNEXES

Schéma régional éolien terrestre des Pays de la Loire

Répartition des avis des communes
(4 décembre 2012)



Source DREAL Pays de la Loire, fond cartographique BDCarto® @Ign
© MEDDE-DREAL Pays de la Loire (4 décembre 2012)

0 30 60
Kilomètres

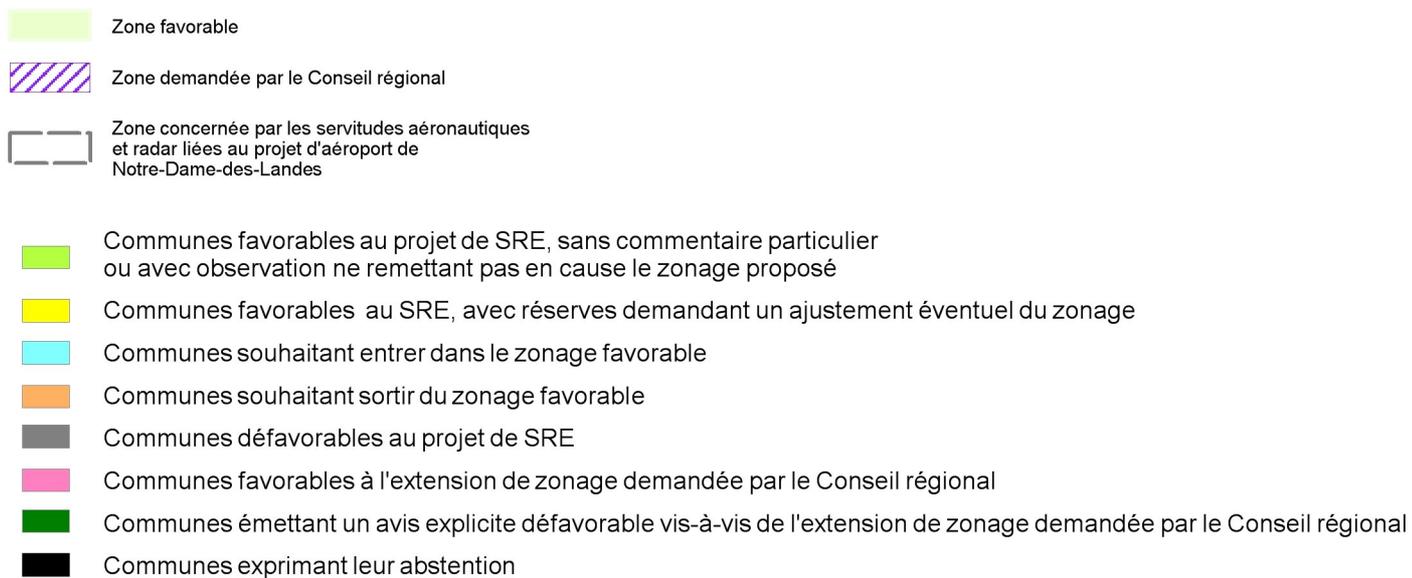
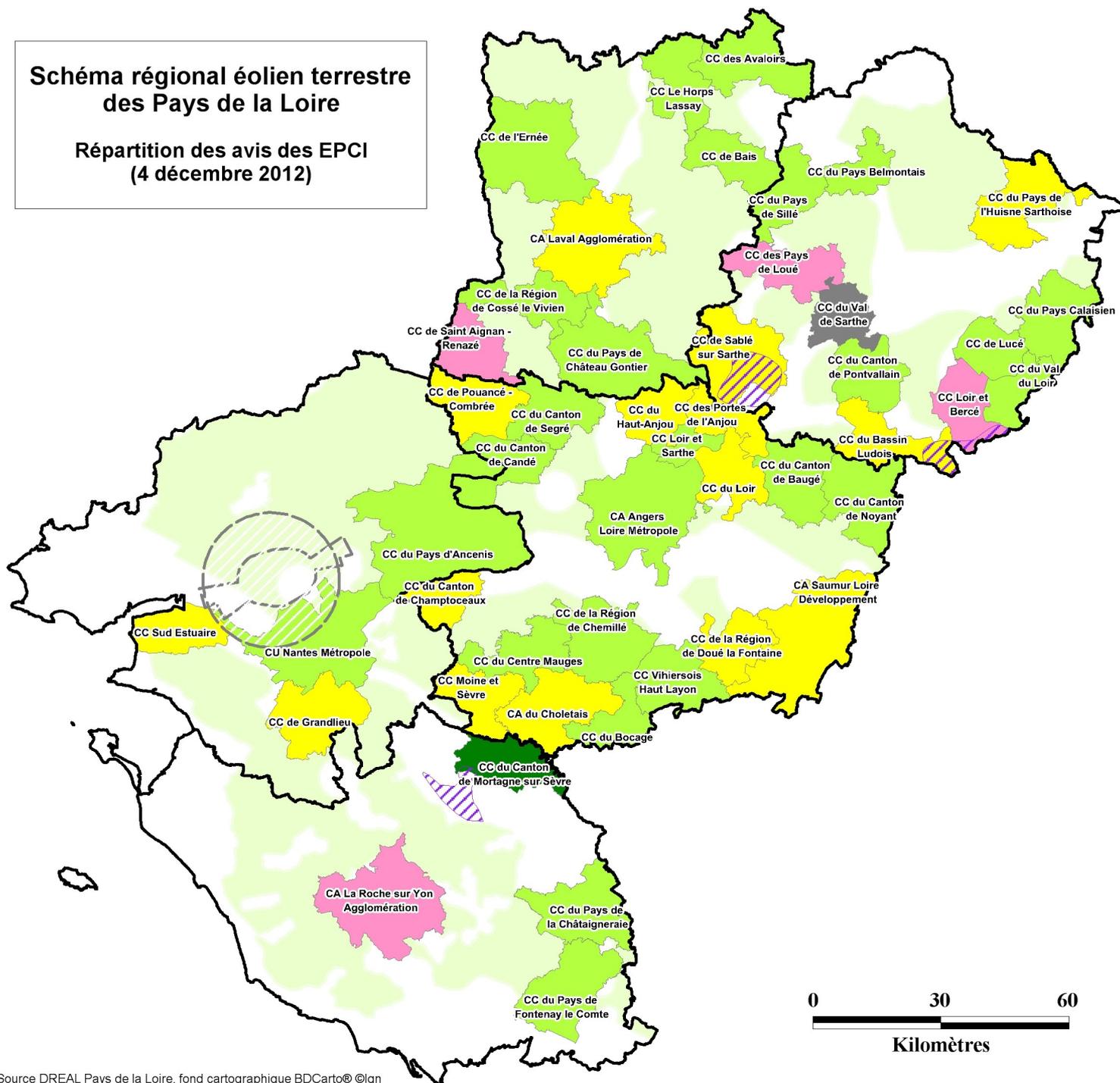


Schéma régional éolien terrestre des Pays de la Loire

Répartition des avis des EPCI
(4 décembre 2012)



Source DREAL Pays de la Loire, fond cartographique BDCarto® ©Ign
© MEDDE-DREAL Pays de la Loire (4 décembre 2012)

